

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Itabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

SOMMAIRE

	PAGES	
Conseil des Vizirs. — Séance du 20 juin 1923	773	
PARTIE OFFICIELLE		
Dahir du 9 juin 1923/23 chaoual 1341 approuvant et déclarant d'utilité publique la modification apportée au tracé de la rue de 10 mètres aboutissant au boulevard A, du plan d'aménagement du secteur Est industriel, à Casablanca	773	
Dahir du 12 juin 1923/26 chaoual 1341 autorisant la ville de Marrakech à contracter auprès du Crédit foncier de France un emprunt à long terme de 7.000.000 francs	774	
Arrêté viziriel du 11 juin 1923/25 chaoual 1341 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Mazagan : 1° d'un immeuble bâti dit « Villa Grundler », à destination d'habitation du chef des services municipaux ; 2° d'un immeuble nu, dit « Jardin Heidrich », à destination de parc et de pépinière municipale	774	
Arrêté viziriel du 13 juin 1923/27 chaoual 1341 modifiant l'article 5 de l'arrêté viziriel du 2 octobre 1921/29 moharrem 1340 organisant la caisse de garantie des chemins de fer à voie de 0 m. 60	774	
Délibération du conseil de réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60 en date du 22 mai 1923, fixant à nouveau le taux de la taxe de garantie	775	
Arrêté viziriel du 16 juin 1923/1 ^{er} kaada 1341 acceptant la démission de M. Bernard, courtier privilégié auprès de la Bourse de Commerce de Casablanca	775	
Arrêté viziriel du 16 juin 1923/1 ^{er} kaada 1341 accordant le régime de l'admission temporaire à l'industrie de la fabrication des plateaux en ce qui concerne les plaques de cuivre destinées à cette fabrication	775	
Arrêté viziriel du 16 juin 1923/1 ^{er} kaada 1341 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial « Tisakatine », situé sur le territoire de la tribu des Ida ou Kourt, fraction des Ait Ahmar (Mogador)	776	
Arrêté viziriel du 18 juin 1923/3 kaada 1341 maintenant pour le deuxième semestre 1923, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des automobiles personnels pour les besoins du service	777	
Arrêté viziriel du 18 juin 1923/3 kaada 1341 portant création du corps et organisation du personnel des infirmiers vétérinaires et aides vétérinaires indigènes du service de l'élevage	777	
Arrêté résidentiel du 16 juin 1923 portant désignation des membres de la commission de révision des listes électorales de la chambre française mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda	778	
Arrêté résidentiel du 20 juin 1923 fixant au dimanche 1 ^{er} juillet le deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca.	778	
Créations d'emplois.	778	
Nominations, promotions et démission dans divers services.	778	
Erratum au B. O. du 19 juin 1923, page 758	780	
PARTIE NON OFFICIELLE		
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 15 juin 1923	780	
Avis de concours pour les emplois de secrétaire de contrôle et d'agent comptable de contrôle.		781
Avis relatif à la mise en recouvrement du rôle des patentes de la ville de Kénitra pour l'année 1923.		781
Statistique pluviométrique du 11 au 20 juin 1923		781
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extrait rectificatif concernant la réquisition 1068 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1036 ; Avis de clôtures de bornages n°s 898, 899, 1051, 1152, 1193 et 1244. — Conservation de Casablanca ; Extraits de réquisitions n°s 5828 à 5837 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 3173 et 3349 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n°s 2566 et 3129 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n°s 3173 et 3349 ; Avis de clôtures de bornages n°s 601, 1777, 4322, 4401, 4403, 4479, 4185, 4516, 4545, 4553, 4555, 4592, 4645, 4655, 4694, 4758, 4762, 4829, 4854, 4898, 4960, 4961, 5217, 5256, et 5537. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n°s 618 et 705. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n°s 20 à 28 et 30 à 39 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 4171, 4499, 4511 et 4658		781
Annonces et avis divers		790
CONSEIL DES VIZIRS		
<i>Séance du 20 juin 1923</i>		
Le conseil des vizirs s'est réuni, le 20 juin 1923, sous la présidence de S.M. le SULTAN		
PARTIE OFFICIELLE		
DAHIR DU 9 JUIN 1923 (23 chaoual 1341)		
approuvant et déclarant d'utilité publique la modification apportée au tracé de la rue de 18 mètres aboutissant au boulevard A, du plan d'aménagement du secteur Est industriel, à Casablanca.		
LOUANGE A DIEU SEUL I		
(Grand sceau de Moulay Youssef)		
Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !		
Que Notre Majesté Chérifienne,		
Vu le dahir du 17 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif		

aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339);

Vu le dahir du 12 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 joumada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur Est industriel, à Casablanca;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1^{er} avril au 1^{er} mai 1923 aux services municipaux de la ville de Casablanca;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la modification apportée au tracé de la rue de 18 mètres aboutissant au boulevard A, comprise dans le plan d'aménagement du secteur Est industriel, à Casablanca, telle qu'elle est indiquée au plan et au règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 chaoual 1341,
(9 juin 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 12 JUIN 1923 (26 chaoual 1341)
autorisant la ville de Marrakech à contracter auprès du Crédit foncier de France un emprunt à long terme de 7.000.000 francs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Marrakech est autorisée à contracter, auprès du Crédit foncier de France, un emprunt de la somme de sept millions de francs, portant un intérêt de 7,45 % l'an et remboursable en trente annuités de 586.896 fr. 59.

ART. 2. — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard), sur le produit des droits de porte, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 3. — En cas d'insuffisance du produit des droits de porte, il sera accordé au Crédit foncier, sur sa demande, un gage spécial complémentaire, assurant le service régulier des annuités.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1341,
(12 juin 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1923

(25 chaoual 1341)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Mazagan, 1^o d'un immeuble bâti dit « Villa Grundler », à destination d'habitation du chef des services municipaux; 2^o d'un immeuble nu, dit « Jardin Heidrich », à destination de parc et de pépinière municipale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et notamment son article 20;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan dans sa séance du 21 avril 1923;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, par la ville de Mazagan, représentée par le pacha de cette ville :

1^o de l'immeuble dit « villa Grundler », d'une contenance de 3.178 mètres carrés environ, moyennant le prix global de 125.000 frs (cent vingt-cinq mille francs);

2^o de l'immeuble nu dit « jardin Heidrich », d'une contenance de 18.580 mètres carrés environ, moyennant le prix global de 50.000 frs (cinquante mille francs).

ART. 2. — L'immeuble dénommé « villa Grundler » est destiné à l'habitation du chef des services municipaux de la ville de Mazagan. L'immeuble dénommé « jardin Heidrich » est à destination de parc et de pépinière municipale.

ART. 3. — Les immeubles susvisés seront incorporés au domaine privé de la ville de Mazagan. Leur acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Mazagan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1341,
(11 juin 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1923

(27 chaoual 1341)

modifiant l'article 5 de l'arrêté viziriel du 2 octobre 1921 (29 moharrem 1340) organisant la caisse de garantie des chemins de fer à voie de 0 m. 60.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (26 rebia II 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339);

Vu le dahir du 1^{er} octobre 1921 (28 moharrem 1340) relatif aux dommages survenus à l'occasion ou au cours des transports sur le réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60;

Vu l'arrêté viziriel du 2 octobre 1921 (29 moharrem

1341) organisant la caisse de garantie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 :

Le conseil de réseau entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 4° de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 2 octobre 1921 (29 moharrem 1341) susvisé est modifié comme suit :

« 4° Les matières dangereuses de la première catégorie. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 1923.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1341,
(13 juin 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

* * *

REGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60

Délibération du conseil de réseau en date du 22 mai 1923, fixant à nouveau le taux de la taxe de garantie.

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau, en date du 23 mai 1923)

LE CONSEIL DE RESEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), et de l'arrêté viziriel du 2 octobre 1921 (29 moharrem 1340), organisant la caisse de garantie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, articles 1^{er} (alinéa 2) et 2 (alinéa 2), a adopté, dans sa séance du 22 mai 1923, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la taxe de garantie, antérieurement fixé par la délibération du 28 janvier 1922, sera, à compter du 1^{er} juin 1923, fixé aux chiffres suivants :

a) 0 fr. 05 par fraction indivisible de 100 francs et de 100 kilomètres, avec minimum de perception de 0 fr. 50, pour les marchandises ci-après :

Essences, pétroles.

b) 0 fr. 03 par fraction indivisible de 100 francs et de 100 kilomètres, avec minimum de perception de 0 fr. 50 par expédition, pour les marchandises ci-après :

Meubles, fontes moulées, sucres, marbres, porcelaine, poteries en cadre, glaces, verreries, liquides, tissus, bois de chauffage, charbon de bois, paille et fourrages, alfas et autres matières inflammables.

c) 0 fr. 02 par fraction indivisible de 100 francs et de 100 kilomètres, avec minimum de perception de 0 fr. 50 par expédition, pour les autres marchandises.

Pour expédition conforme :

*Le directeur du réseau,
THONNET.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1923

(30 chaoual 1341)

acceptant la démission de M. Bernard, courtier privilégié auprès de la Bourse de commerce de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338) relatif à la création de bourse de commerce et portant institution de courtiers auprès desdites bourses, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1921 (23 safar 1340) nommant M. Bernard courtier privilégié auprès de la Bourse de commerce de Casablanca ;

Vu la lettre du 2 mai 1923 dans laquelle M. Bernard offre sa démission de courtier privilégié ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La démission de M. BERNARD, courtier privilégié auprès de la Bourse de commerce de Casablanca, est acceptée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché au tribunal de première instance de Casablanca et dans les locaux de la Bourse de commerce de cette ville, pendant vingt et un jours francs, à compter de son insertion dans le *Bulletin Officiel*.

Est autorisé le remboursement du cautionnement de 50.000 francs déposé par M. Bernard lors de sa nomination aux fonctions de courtier privilégié, si, dans ce délai de vingt et un jours, aucune opposition n'est faite sur ledit cautionnement.

*Fait à Rabat, le 30 chaoual 1341,
(16 juin 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1923

(1^{er} kaada 1341)

accordant le régime de l'admission temporaire à l'industrie de la fabrication des plateaux en ce qui concerne les plaques de cuivre destinées à cette fabrication.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) sur le même objet ;

Après avis des chambres de commerce, du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les plaques et disques de cuivre peuvent être importés sous le régime de l'admission tempo-

raire, en vue de la fabrication des plateaux de cuivre destinés à être exportés dans le délai d'un an, compté comme il est dit à l'article 1^{er} du dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) susvisé.

ART. 2. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui exploitent des ateliers ou fabriques de plateaux.

ART. 3. — L'importation en admission temporaire des métaux ci-dessus désignés est subordonnée à l'ouverture d'un crédit annuel fixé par la direction générale des finances, à la demande des intéressés.

Les importations ne pourront avoir lieu que par quantités de 3 quintaux au moins, et les exportations par quantités minima de 50 kilos.

ART. 4. — A l'entrée, les importateurs sont tenus de déposer une déclaration indiquant la nature du métal, le poids, la qualité, l'épaisseur en dixièmes de millimètre.

Les cuivres ainsi importés doivent être conduits directement à l'établissement où il seront travaillés. Il en sera justifié par un certificat délivré par les autorités locales. Si l'établissement se trouve à la résidence du bureau d'importation, la conduite y aura lieu sous escorte du service.

ART. 5. — Une déclaration semblable est fournie à la sortie, qui rappelle pour chaque catégorie d'objets fabriqués présentés en décharge, les numéros et dates des déclarations d'entrée.

Les plateaux devront être fabriqués en métal de même qualité et de mêmes dimensions ou de dimensions inférieures à celles des matières premières importées.

ART. 6. — La décharge des cuivres importés doit avoir lieu poids pour poids sans allocation de déchet. Toutefois, lorsque le poids total des cuivres exportés dans les délais à la décharge d'une déclaration d'entrée accuse un déficit qui ne dépasse pas 5 %, ce déficit est simplement soumis aux droits, si le service estime qu'il est exclusivement imputable aux déchets de fabrication.

ART. 7. — Les contestations portant sur la qualité ou les dimensions des objets exportés sont soumises au laboratoire officiel, dont les conclusions sont définitives.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1341,
(16 juin 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1923

(1^{er} kaada 1341)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial « Tisakatine », situé sur le territoire de la tribu des Ida ou Gourt, fraction des Aït Amar (Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté viziriel en date du 11 juin 1921 (4 chaoual 1339) ordonnant la délimitation, en conformité des

dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, du terrain domanial dit « Tisakatine », situé sur le territoire de la tribu des Ida ou Gourt, fraction des Aït Ahmar (Mogador), et fixant cette opération au 5 septembre 1921 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date sus-indiquée et toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal de délimitation en date du 5 septembre 1921, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation du terrain domanial dit « Tisakatine », situé sur le territoire de la tribu des Ida ou Gourt, fraction des Aït Ahmar (Mogador), sont homologuées conformément à l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les limites dudit terrain, se composant de deux parcelles, ayant une superficie totale de 412 ha. 78 a., sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Au sud. — En partant de la B. 29, la limite contourne le bled Bahira Zitoun et suit jusqu'à la B. 3 un ravin et une ligne de crêtes séparatifs du collectif des Ida ou Gouni.

A l'est. — Partant de la B. 3 à la B. 6 : un ravin séparatif des Ida ou Gouni, susnommés ; de la B. 6 à la B. 7 : une haie séparative des Ida ou Gouni susnommés, de B. 7 à B. 8 : à B. 9 : un grand ravin, mêmes riverains ; de B. 9 à B. 10, une haie séparative des Cheurfa Ida el Mers. De B. 10 à B. 11, à B. 11 bis : un sentier bordé de haie, séparatif des Cheurfa Ida el Mers et du melk du cheikh Abdallah ou Gouni.

De B. 11 bis à B. 12 : une ligne de kerkour (tas de pierres) contournant une colline ferrugineuse séparative du cheikh Abdallah susnommé et des Ida ou Gouni.

De B. 12 à B. 13, à B. 15 : un mur en pierres sèches et une haie séparatifs du melk de Moulay el Hassan el Attarem.

Au nord. — De B. 15 à B. 16 : un grand ravin. De B. 16 à B. 17 : une haie ; de B. 17 à B. 18, en passant par un four à chaux, une haie ; riverain : caïd M'Barek ou Addi Neknafi.

De B. 18 à B. 19 : une haie. De B. 19 à B. 20 : un ravin ; riverain : collectifs : Aït Ahmeur.

A l'ouest. — De B. 20 à B. 21, à B. 22, à B. 23 : une haie séparative du caïd M.Barek ou Addi Neknafi et des Aït Saadoun.

De B. 23 à B. 24 : une haie séparative de Si Hassan ou Boujemaa. De B. 24 à B. 25 : un ravin et le lit de l'oued Keshb.

A B. 25 : la limite traverse l'oued et reprend à B. 26 à B. 27, englobant une parcelle dite « Oudja el Hakoum ». Riverain : Id Abdallah ou Mansour.

De B. 27 à B. 28 : la limite traverse de nouveau l'oued

et continue avec le lit de la rivière jusqu'à la borné 29, point de départ des opérations.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rouge au plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1341,
(16 juin 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1923.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1923

(3 kaada 1341)

maintenant pour le deuxième semestre 1923, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des automobiles personnels pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1922 (29 chaoual 1340), fixant les conditions dans lesquelles les agents possédant des automobiles personnels peuvent être autorisés à utiliser leurs voitures pour leurs besoins de service ;

Considérant que le prix des pièces détachées, ingrédients, carburants et divers accessoires automobiles, n'a pas subi de modifications appréciables depuis le mois de juin 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des automobiles personnels pour les besoins de leur service, sont maintenues pour le deuxième semestre 1923, aux taux fixés par les articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 juin 1922 (29 chaoual 1340).

Fait à Rabat, le 3 kaada 1341,
(18 juin 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1923

(3 kaada 1341)

portant création du corps et organisation du personnel des infirmiers vétérinaires et aides vétérinaires indigènes du service de l'élevage.

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il importe de donner aux vétérinaires inspecteurs de l'élevage les auxiliaires indispensables au fonctionnement, tant du service fixe des consultations indi-

gènes que du service des groupes vétérinaires mobiles et des tournées de vaccination et castration ;

Vu le rapport du chef du service de l'élevage ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un corps d'infirmiers vétérinaires indigènes et d'aides-vétérinaires indigènes, destiné à être mis à la disposition des vétérinaires inspecteurs de l'élevage.

ART. 2. — Les infirmiers vétérinaires indigènes doivent être âgés de 18 ans révolus.

Ils sont recrutés, après enquête effectuée à leur sujet par l'autorité locale ou régionale, soit parmi les anciens élèves des écoles franco-arabes, soit parmi les indigènes marocains, algériens ou tunisiens ayant servi dans le corps des goumiers, et reconnus aptes au service actif.

ART. 3. — Les aides-vétérinaires indigènes sont recrutés parmi les infirmiers-vétérinaires comptant au moins deux ans et demi de services, et reconnus aptes à pratiquer les castrations en tribus.

ART. 4. — Les infirmiers-vétérinaires indigènes et les aides-vétérinaires indigènes sont nommés par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur la proposition du chef du service de l'élevage.

Ils peuvent être déplacés par décision du chef du service de l'élevage.

ART. 5. — A titre transitoire et pour tenir compte des services rendus par les intéressés, les infirmiers-vétérinaires et les aides-vétérinaires indigènes actuellement en fonctions pourront être titularisés et classés suivant un « état de propositions établi par le chef du service de l'élevage ».

ART. 6. — Les classes et traitements des infirmiers-vétérinaires et des aides-vétérinaires indigènes sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Aides-vétérinaires indigènes

Hors classe	4.800 fr.
1 ^{re} classe	4.200
2 ^e classe	3.800
3 ^e classe	3.400
4 ^e classe	3.000

2° Infirmiers-vétérinaires indigènes

Hors classe	3.600
1 ^{re} classe	3.200
2 ^e classe	3.000
3 ^e classe	2.800
4 ^e classe	2.600

ART. 7. — Les avancements ont lieu au choix exceptionnel et au choix.

Le temps de service minimum pour passer au choix exceptionnel est fixé à deux ans et demi ; au choix, à trois ans.

ART. 8. — Les aides-vétérinaires indigènes peuvent être autorisés à se pourvoir à leurs frais d'un cheval apte au service et d'un harnachement en bon état.

Il leur sera alloué pour l'entretien et l'amortissement de leur monture une indemnité mensuelle de 100 francs.

ART. 9. — Les aides-vétérinaires indigènes qui se déplacent pour le service ont droit à une indemnité journalière de 8 francs et les infirmiers-vétérinaires indigènes à une indemnité journalière de 6 francs.

ART. 10. — Les aides-vétérinaires indigènes et les infirmiers-vétérinaires indigènes reçoivent, à titre de première mise, un burnous d'ordonnance qu'ils doivent délaissier, en cas de licenciement ou de révocation.

ART. 11. — Les peines disciplinaires applicables aux infirmiers vétérinaires indigènes et aux aides-vétérinaires indigènes, sont les suivantes :

- 1° L'avertissement,
- 2° Le blâme,
- 3° L'amende jusqu'au quart du traitement mensuel au maximum,
- 4° La suspension des fonctions pendant une période ne pouvant dépasser un mois, avec ou sans jouissance du traitement ou d'une partie du traitement,
- 5° La rétrogradation,
- 6° La révocation.

Les deux premières peines sont prononcées par le vétérinaire-inspecteur de l'élevage ; les deux suivantes par le chef du service de l'élevage, sur rapport motivé du vétérinaire-inspecteur de l'élevage ; les deux dernières, par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur rapport motivé du chef du service de l'élevage, auquel sont jointes les explications de l'intéressé.

*Fait à Rabat, le 3 kaada 1341,
(18 juin 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 16 JUIN 1923
portant désignation des membres de la commission de la révision des listes électorales de la chambre française mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant constitution, par voie d'élection, de chambres consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et, notamment, les articles 9 et 10 dudit arrêté ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 mai 1922, portant création, par voie d'élection, d'une chambre mixte consultative française d'agriculture, de commerce et d'industrie à Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — MM. DECORMIS Auguste et SIMON Hippolyte, électeurs à la chambre mixte consultative française d'Oujda, sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de la révision annuelle des listes électorales de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda, dont la réunion est fixée au 30 juin 1923.

*Rabat, le 16 juin 1923.
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 JUIN 1920
fixant au dimanche 1^{er} juillet le deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres consultatives françaises de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919 portant création, par voie d'élections, d'une chambre consultative française de commerce et d'industrie à Casablanca ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 octobre 1922 fixant au 18 mars 1923 la date du scrutin pour l'élection de huit membres de la chambre consultative française de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rabat, dans son audience du 12 juin 1923, un siège devient vacant à la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca et qu'il est nécessaire, de ce fait, de compléter, par un deuxième tour de scrutin, les opérations électorales du 18 mars dernier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième tour de scrutin, pour l'élection d'un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, est fixé au dimanche 1^{er} juillet 1923.

Rabat, le 20 juin 1923.

URBAIN BLANC.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T., du 19 juin 1923, il est créé, dans les services d'exécution de l'Office des P.T.T., 8 emplois d'ouvrier d'équipe.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 18 juin 1923, un emploi de chef de bureau est créé à la direction générale des travaux publics.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par dahir du 28 mai 1923 (11 chaoual 1341), M. CHAUDUC, Louis, Léon, secrétaire-greffier de 4^e classe au tribunal de première instance de Rabat, est nommé, à compter du 15 mai 1923, secrétaire-greffier de 4^e classe, faisant fonctions de secrétaire-greffier en chef, chef du bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat.

Par arrêté viziriel du 28 mai 1923, M. BELDAME, Louis-Philippe, Auguste, commis-greffier de 3^e classe au tribunal de première instance de Rabat, est nommé, à compter du 15 mai 1923, secrétaire-greffier de 7^e classe au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat.

en remplacement numérique de M. CHADUC, secrétaire-greffier au tribunal de première instance de Rabat, nommé secrétaire-greffier de 4^e classe, faisant fonctions de secrétaire-greffier en chef, chef dudit bureau, par dahir du 28 mai 1923 (11 chaoual 1341) transfert de poste. Cette nomination produira effet à compter du 9 août 1922, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

* * *

Par décisions du directeur des douanes et régies, du 2 juin 1923 :

M. BERNARDINI, Antoine, commis principal de 2^e classe, est élevé au grade de contrôleur adjoint de 2^e classe à compter du 1^{er} juin 1923.

M. MAESTRACCI, Don Jean, commis de 4^e classe, est élevé au grade de contrôleur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1923.

* * *

Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 11 avril 1923 :

M. BOURSÏ Pierre, percepteur de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1923.

M. PINAULT Charles, percepteur de 5^e classe, est élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1923.

* * *

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 9 avril 1923 :

M. MOTHES Jean, Louis, percepteur suppléant de 5^e classe, est élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1923.

* * *

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 12 avril 1923 :

M. HUGON Claude, inspecteur des perceptions de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1923.

* * *

Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 24 mai 1923 :

M. PIGOT, Elie, rédacteur de 5^e classe au service central des perceptions à Rabat, est nommé percepteur suppléant de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1923, et affecté en qualité d'adjoint à la perception de Safi, en remplacement de M. Péterlé, affecté à Azemmour.

M. BOISSY, Maurice, percepteur suppléant de 4^e classe, adjoint au percepteur de Meknès, est nommé rédacteur de 4^e classe au service central des perceptions, à Rabat, à compter du 1^{er} juillet 1923, en remplacement de M. Pigot, affecté à Safi.

* * *

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 8 juin 1923, M. GROSLIÈRE, André, commis de 3^e classe au service central des perceptions, est nommé percepteur suppléant de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1923, en remplacement numérique de M. Boissy, percepteur adjoint à Meknès, nommé rédacteur au service central.

Par arrêtés du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 mars 1923 :

M. CHARLES Gustave, receveur de bureau composé de 1^{re} classe à Meknès-Médina, est promu receveur de bureau composé hors classe 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} avril 1922.

M. MÉRIGOT, Joseph, sous-chef de section de 4^e classe à Rabat-direction, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 octobre 1922.

M. AUBERT, Jean, receveur de bureau composé de 2^e classe à Oujda, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1923.

M. BUFFE, Adolphe, chef de section de 3^e classe à Rabat-R.P., est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 mars 1923.

M. MARIE Albert, chef de section de 3^e classe à Casablanca, inspection du sud, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1923.

M. MENARD, Antoine, sous-chef de section de 6^e classe à Oujda, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1923.

M. GERARD, Camille, sous-chef de section de 2^e classe à Rabat-direction, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 janvier 1923.

M. LACOMBE, Louis, sous-chef de section de 3^e classe à Rabat-direction, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 février 1923.

M. ORTOLI, Vincent, receveur de bureau simple de 4^e classe à Mechra Bel Ksiri, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1923.

M. ROUGIER, Paul, receveur de bureau simple de 4^e classe à Azemmour, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1923.

M. LAUREUX Jean, receveur de bureau simple de 3^e classe à Rabat-Médina, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 février 1923.

M. BOUVET, Louis, receveur de bureau simple de 4^e classe à Petitjean, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1923.

M. MARIAT, André, receveur de bureau simple de 4^e classe à Ber Rechid, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 mars 1923.

M. FAIVRE, Joseph, receveur de bureau simple de 4^e classe à Guercif, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1923.

* * *

Par arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 mai 1923, M. GUÉBIN, agent mécanicien des services métropolitains, est nommé chef mécanicien de 4^e classe à Casablanca-central, à dater du 1^{er} mai 1923.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 mai 1923 :

M. MARTIN Philibert, sous-chef de section de 2^e classe à Rabat-direction, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à dater du 1^{er} juin 1923.

M. BOUSSIÈRE Pierre, receveur de bureau simple de 4^e classe à Figuig, est promu à la 3^e classe de son grade, à dater du 16 juin 1923.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 29 mai 1923, M. TROUSSU Pierre, ingénieur du génie rural de 4^e classe, détaché au Maroc, est nommé ingénieur des améliorations agricoles de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1923, en remplacement de M. Etesse, réintégré dans son administration d'origine.

M. Troussu sera chargé des fonctions de chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles.

* * *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 1^{er} juin 1923, ont été promus : avec effet du 1^{er} juillet 1923 :

Professeur agrégé de 4^e classe :

M. ROGER, Raymond, professeur agrégé de 5^e classe au collège Gouraud de Rabat.

Professeur chargé de cours de 5^e classe :

M. HERLAUT, Denis, professeur chargé de cours de 6^e classe au collège Gouraud de Rabat.

Economiste non licencié de 1^{re} classe :

M. BLACHE, Louis, économiste non licencié de 2^e classe à l'école industrielle et commerciale de Casablanca.

(Avec effet du 1^{er} août 1923.)

Instituteur des lycées de 1^{re} classe :

M. MALLET, Jules, instituteur des lycées et collèges de 2^e classe au lycée de garçons de Casablanca.

(Avec effet du 1^{er} septembre 1923.)

Instituteur des lycées de 3^e classe :

M. ROSTAING, Joseph, instituteur des lycées et collèges de 4^e classe à l'école industrielle et commerciale de Casablanca.

(Avec effet du 1^{er} juillet 1923.)

Professeur titulaire de 3^e classe :

Mme LAVAL, Isabelle, professeur titulaire de 4^e classe à l'école secondaire de jeunes filles de Casablanca.

Professeure chargée de cours de 4^e classe :

Mme DORCHE, Marguerite, professeure chargée de cours de 5^e classe à l'école secondaire de jeunes filles de Casablanca.

Professeure de dessin (1^{er} ordre) 4^e classe :

Mme BRUNEAU, Odette, professeure de dessin (1^{er} ordre) 5^e classe, à l'école secondaire de jeunes filles de Casablanca.

Répétitrice surveillante 6^e classe :

Mlle VOITOT, Berthe, répétitrice surveillante stagiaire à l'école ménagère française de Casablanca.

(Avec effet du 1^{er} juin 1923.)

Institutrice des lycées et collèges de 2^e classe :

Mme VIGUIER, Louise, institutrice des lycées et collèges de 3^e classe à l'école secondaire de jeunes filles de Casablanca.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 juin 1923, est promue, à compter du 1^{er} juillet 1923, agent technique de 6^e classe : Mlle BRODBERK, Valentine, agent technique stagiaire des arts indigènes à Fès.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 11 juin 1923, est rapporté l'arrêté, en date du 7 avril 1923, nommant M. BAEZA Hubert, Louis, docteur en droit, rédacteur de conservation de 4^e classe, au service foncier.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 556 du 19 juin 1923, page 758.

Au lieu de :

M. JAUFFRET, Jean, dessinateur des travaux publics de 2^e classe...,

Lire :

M. JAUFFRET, Jean, dessinateur des travaux publics de 3^e classe...

Au lieu de :

M. LECCIA, Vincent, commis des travaux publics de 3^e classe...

Lire :

M. LECCIA, Vincent, commis des travaux publics de 5^e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 15 juin 1923.

Dans la partie nord de la « tache de Taza » nous venons d'enregistrer, au cours de cette semaine, d'importantes soumissions, dont celle du fils de Si Mohamed ould Belgacem Azeroual, l'âme de la résistance chez les Beni Djelidassen encore dissidents. Le groupe mobile de Taza ayant achevé l'organisation défensive du pays conquis, va maintenant prendre part aux opérations d'ensemble dirigées par le général Poeymireau.

Dans la partie sud de la « tache », les opérations militaires ont été marquées par une nouvelle avance du groupe mobile Poeymireau qui nous a rendus maîtres du plateau de Bou Khamouj, qui domine la majeure partie du pays Marmoucha et Aït Tserouchen. Ce succès s'ajoutant aux précédents a produit une profonde impression en montagne et a déclenché un commencement de soumission chez les Aït Tserouchen.

Le groupe mobile de Marrakech poursuit activement la construction des nouveaux postes chez les Aït Ougouidid, et des pistes et lignes téléphoniques les reliant à l'arrière. Le calme le plus complet continue à régner dans cette région.

AVIS DE CONCOURS

pour les emplois de secrétaire de contrôle et d'agent-comptable de contrôle.

Un concours pour le recrutement de trois secrétaires de contrôle parmi les commis du service des contrôles civils justifiant de plus de trois années de service sera ouvert à l'Institut des Hautes Etudes Marocaines, à Rabat, le mardi 16 octobre 1923.

Un concours pour le recrutement de trois agents-comptables de contrôle parmi les commis du service des contrôles civils justifiant de plus de cinq années de service, sera ouvert à l'Institut des Hautes Etudes Marocaines, à Rabat, le mardi 16 octobre 1923.

Les candidats à ces concours devront faire parvenir leur demande d'inscription, par la voie hiérarchique, au service des contrôles civils, avant le 30 septembre 1923.

Le programme des épreuves a été publié au *Bulletin Officiel*, n° 457, du 8 mars 1921, pages 402 à 405.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes

de la ville de Kénitra pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 30 juin 1923.

Rabat, le 19 juin 1923.

Le chef du service des perceptions.

E. TALANSIER.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 11 au 20 juin 1923

STATIONS	Pluie tombée du 11 au 20 juin	Pluie moyenne en juin	Pluie tombée du 1 ^{er} octobre au 20 juin	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 20 juin
Mechra bel Ksiri.	0	9	506	481
Rabat.	0	5	418.7	506
Casablanca.	0.2	9	360.1	403
Settat.	0	7	404	383
Mazagan.	0	4	372.6	417
Safi.	0	6	369.3	337
Mogador.	0	2	328	304
Tadla.	0	27	474.9	428
Marrakech.	0.8	19	282.2	316
Meknès.	0	28	523.5	547
Fès.	0	20	413.1	542
Taza.	0	18	462.9	571
Oujda.	0	33	449.9	332

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « **Domaine Saint-Paul** », réquisition 1068^r, sise contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Beni Hassan, fraction des Moktar, douar Thebaba, dont l'extrait de réquisition a paru au « *Bulletin Officiel* » n° 510, du 15 août 1922.

Suivant réquisition rectificative du 4 juin 1923, M. Etienne, Antoine, propriétaire marié à dame Chastel, Marthe, le 18 avril 1922, à Paris (17^e) demeurant à Casablanca, hôtel National, rue Nationale, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Domaine Saint-Paul** » réq. 1068 r., ci-dessus désignée, soit poursuivie désormais en son nom en qualité de co-propriétaire indivis d'un tiers, en vertu de l'acquisition qu'il a faite des droits d'un des représentants primitifs Kacem ben Abdelkader Achachi Tbai dit « **En Mounech** », suivant acte passé au bureau du notariat de Casablanca le 6 juillet 1922, avec réserve de l'action résolutoire en cas de non paiement du solde du prix.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5828^e

Suivant réquisition en date du 14 avril 1923, déposée à la Conservation le 20 avril 1923, Hadj Dris ben Hadj Thami el Hedaoui el Bidaoui, marié à dame Hadja bent Thami Cheffai, sous le régime musulman, en octobre 1917, demeurant à Casablanca, impasse Ouled Haddou, n° 9 et domicilié à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade, chez M. Reux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Ard Abdailah ben Zeroual** », consistant en terrain de culture, située aux Ouled Ziane, entre le 13^e et le 14^e kilomètre, à droite de la piste allant de Médiouna à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Esseid' el Hachemi ould Mohamed ben el Hadj et par Idriss ben el Hadj Mohamed ben el Hadj ; à l'est, par Bouchaïb ben el Miloudi ; au sud, par Echchiekh el Messaoui et par Bouchaïb ben Mohamed, tous demeurant douar El Houssoura, tribu des Ouled Ziane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cad, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin jourmada I 1340, homologué, aux termes duquel le Makhzen de Casablanca lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5829°

Suivant réquisition en date du 14 avril 1923, déposée à la Conservation le 20 avril 1923, Hadj Dris ben Hadj Thami el Hedaoui el Bidaoui, marié à dame Hadja bent Thami Cheffai, sous le régime musulman, en octobre 1917, demeurant à Casablanca, impasse Ouled Haddou, n° 9 et domicilié à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade, chez M. Reux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Ech Chahouani », consistant en terrain de culture, située aux Ouled Ziane, entre le 13^e et le 14^e kilomètre, à droite de la piste allant de Médjouna à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le Makhzen, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca ; à l'est et au sud, par Esseid Ali ben el Hadj el Mekki ; à l'ouest, par Ould Abdellah ben Abbas, tous au douar El Haououra, tribu des Ouled Ziane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin jourmada I 1340, homologué, aux termes duquel le Makhzen de Casablanca lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5830°

Suivant réquisition en date du 14 avril 1923, déposée à la Conservation le 20 avril 1923, Hadj Dris ben Hadj Thami el Hedaoui el Bidaoui, marié à dame Hadja bent Thami Cheffai, sous le régime musulman, en octobre 1917, demeurant à Casablanca, impasse Ouled Haddou, n° 9 et domicilié à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade, chez M. Reux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedané Ech Chicck Ahmed », consistant en terrain de culture, située aux Zenata, au 7^e kilomètre de la route de Casablanca à Rabat, à droite de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par M. Sintès, à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par M. le séquestre de la maison Mannesman, à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 chaoual 1328, homologué, aux termes duquel Bouazza ben el Arbi el Médjouni et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5831°

Suivant réquisition en date du 20 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, M. David ben Meyer Amar, marié more judaïco à dame Rahma bent Mardoché Attia vers 1883, à Seltat, demeurant à Seltat au Mellah Chleuh, et Samuel ben Abraham Azeraf, marié à dame Esther Attias more judaïco à Casablanca le 14 septembre 1890, demeurant à Casablanca, 218, avenue du Général-Drude, et domicilié à Casablanca, 218, avenue du Général-Drude, chez M. Azeraf, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djenan Cheikh Amar » consistant en terrain bâti, située en dehors du périmètre urbain de la ville de Seltat, sur la piste des Ouled Saïd, près de la Saghia.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Mohamed, route des Ouled Saïd, près le Moulin Petit, et El Hachemi el Abdi, route des Ouled Saïd ; à l'est, par Si Mohamed ben Abdelkader el Badi, chemin de la M'zala du cheikh Ben Amor, et les héritiers de Si Mohamed el Meskini, représentés par El Adraouia, demeurant chez le caïd El Guirch (Ouled Saïd) et Si Salah ben Mohammed, chemin de la M'zala du cheikh Ben Omar ; au sud, par le chemin de la N'zala de Dar cheikh

Ben Amor ; à l'ouest, par la route des Ouled Saïd, par les héritiers Bendahan, représentés par M. Attias, immeuble Bessonneau, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement des 24 rejob 1329 et 27 rejob 1329, aux termes desquels David ben Meyer Amar et M'Barak ben Lakdar ont acquis ladite propriété de El Haj Mohamed ben Ali Elmezemi ElGhennami Elhebtli et consorts (1^{er} acte), étant expliqué que par le 2^e acte ledit David ben Meyer Amar, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son copropriétaire Samuel ben Abraham Azeraf, a acquis la part indivise de M'Barak ben Lakdar sur cet immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5832°

Suivant réquisition en date du 21 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, Abdelkader ben Boumediane Channani Lahrizi, marié à dame Feqira Zahra bent Si Driss bel Beidaoui, selon la loi musulmane, à Ber Rechid, vers 1876, demeurant à Dar Abd el Kader Ben Cheinani, sur la piste de Ber Rechid à Si Daoud, contrôleur civil de Ber Rechid, et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, chez MM. Wolff et Doublet, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Blad Cheinani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Mammoun », consistant en terrain de culture, située à 9 kilomètres à l'est de Ber Rechid, sur la piste de Ber Rechid à Si Daoud, contrôle de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Si Ahmed ben Rabia Loukrizi, à Dar Abd el Kader Cheinani (contrôle de Ber Rechid) ; à l'est, par la piste de Ber Rechid à Mdakra et par Lahcen ben Loubiri el Goriri, douar des Ouled Goufiri ; au sud, par Si el Faddal ben Abdesselam, frère du caïd, à Ber Rechid ; par Tahar Dibbi, au douar Diehb, et par Mohamed ould Hadj Omar el Guerraoui, au douar Fokra ; à l'ouest, par Mohamed ould Hadj Omar el Guerraoui précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en dates des 13 rebia II 1319, 22 chaoual 1322, 26 rejob 1323, 2 rejob 1325 et 15 safar 1326, aux termes desquels Abdelkader ben Hadj Bouazza el Harizi el Hamdoui (1^{er} acte), Hadj Bouchaïb ben Larbi et consorts (2^e acte) Hadj Oudqass ben Si Hadj Mohamed ben Abdallah el Faqiri el Alaoui (3^e acte), Hadj Mohamed ben Driss el Faqiri et Hadj Lahcen (4^e acte) et Si Haj Mustapha ben Si Mohamed ben Rachid el Faqiri el Allali (5^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5833°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1923, déposée à la conservation le 21 avril 1923, Ahmed ben Elmaati Elharizi Elhabechi Essaïdi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb en 1901, au douar Habbacha, demeurant et domicilié au douar des Habbacha (Ouled Harriz) a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Toulala Elbessara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ahmed ben Elmaati I », consistant en terres de labours, située au douar des Habbacha, tribu des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Sidi Idriss à Ben Hami et au delà par Mohamed ben Salmia et Taïeb Bahloul ; à l'est, par Si Omar ben el Hadj Hachem et el Hadj Mohamed ben Bouazza ould Salemiya ; au sud, par Si Erraoui ben el Hadj Azzouz El Habechi ; à l'ouest, par el Hadj ben el Hadj Bouchaïb ben Lahssen el Habechi et Azzouz ben el Hadj Ahmed et El Ghannar ben el Maati ; tous demeurant douar des Habbacha précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date respectivement du 26 jourmada II 1327 et du 28 safar 1330, aux termes desquels M'Hammed bel Hadj Lahsen, dit Lacheb et Talakouti, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5834°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1923, déposée à la conservation le 25 avril 1923, Ahmed ben Elmaati Elharizi Elhabechi Essaidi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb en 1901, au douar Habbacha, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Abdessalam ben Elmaati, son frère, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Haj Ahmed, en 1905, douar Habbacha, tous deux demeurant et domiciliés au douar Habbacha, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis d'une propriété dénommée « Elhaoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ahmed ben Elmaati II », consistant en terres de labours, située au douar des Habbacha, tribu des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Daheur Essalehi et son frère Zeroual; à l'est, par Mohamed ben Elaiachi Elhabechi; au sud, par le chemin du Sahel à Sidi Aïssa et Si Amor ben el Haj Elhachemi Elhabechi; tous demeurant douar des Habbacha, précité; à l'ouest, par le chemin des Ouled Harriz à Casablanca et Hamou et El Moktar, fils de Chadli, aux Ouled Salah, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires à parts égales en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 ramadan 1317, homologué, aux termes duquel Sied Mohamed ben Hachem Ezziani el Djermaï leur a vendu, ainsi qu'à Bouchaïb bel Haj el Hachemi et à son frère germain Essied Omar, une propriété de plus grande étendue, étant expliqué que par acte de partage dressé par adoul en date de fin rebia 1325 les requérants ont été déclarés attributaires de la propriété objet de la présente réquisition.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND

Réquisition n° 5835°

Suivant réquisition en date du 16 mars 1923, déposée à la conservation le 23 avril 1923, M. Courtois, Jean, Clotaire, marié à dame Marie, Stéphane Colson, sans contrat, le 31 décembre 1919, Paris, demeurant à Alger, r. rue Colbert, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, chez M. Goutal, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « L'Effort », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 696 m. q. 34, est limitée : au nord, par M. Pommery, économiste à l'hôpital de Mazagan, à l'est, par la rue d'Audenge, au Comptoir Lorrain du Maroc, 42, avenue du Général-Drude à Casablanca; au sud, par M. Labournère, à Casablanca, rue d'Audenge; à l'ouest, par MM. Garassino, rue de la Croix-Rouge, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 avril 1920, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5836°

Suivant réquisition en date du 24 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Thomas, Albert, marié à dame Varioud, Jeanne, Marie, à Alger, le 27 juin 1907, sous le régime de la communauté, suivant contrat reçu par M. Sabatier, notaire à Alger, le 25 juin 1907, demeurant à Paris, 25, rue de Clichy, et domicilié à Casablanca, chez M^e Defaye, avocat, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Thomas », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier Racine, entre la rue Michel Ange et la rue Lafontaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 2,408 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Cannestro, à Casablanca, rue d'Auteuil; à l'est, par la rue Michel-Ange; au sud, par Sidi Abdelouahad ben Djelloul, commerçant, route de Médiouna, à Casablanca, et par M. Salomon Estegassy, à Casablanca, rue de Mogador, et à l'ouest, par la rue d'Auteuil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} juin 1913, aux termes duquel M. Joseph Nicolas lui a vendu ladite propriété, ledit acte confirmé par acte d'adoul du 6 chaabane 1331, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5837°

Suivant réquisition en date du 19 avril 1923, déposée à la conservation le 24 avril 1923, M. Bonan, Joseph, marié à dame Dinah Tourjeman, more judaïque, à Casablanca, le 15 janvier 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble J. Bonan », consistant en terrain nu, située à Casablanca, à l'angle de la rue Chevandier-de-Valdrôme et de la rue du Docteur-Manchamp.

Cette propriété, occupant une superficie de 435 m. q. 30, est limitée : au nord, par la rue Chevandier-de-Valdrôme et la propriété dite : « Haj VIII », titre n° 2602, à M. Isaac Bessis, à Casablanca, rue Aviateur-Prom; à l'est, par M. Georges Braunschwig, à Casablanca, 9, avenue du Général-Drude; au sud, par la rue du Docteur-Manchamp; à l'ouest, par la rue Chevandier-de-Valdrôme, et une place.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 29 mars 1923, aux termes duquel M. Georges Braunschwig lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Nicolas II », réquisition 3173°, sise à Casablanca, à l'angle de la rue de Pont à Mousson et de Longwy, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 septembre 1920, n° 412.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 mai 1923 :

1° M. Engel Eugène, Français, né à Buenos-Ayres (République Argentine), le 1^{er} janvier 1894, marié sans contrat à dame Deprez, Charlotte, à Casablanca, le 17 juillet 1920, demeurant à Casablanca, 3, avenue de Saint-Aulaire.

2° M. Tossu Titien, Arsène, Français, né à Alger le 23 décembre 1893, marié à dame Rigoudet Marguerite, à Casablanca, le 13 février 1923, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat, à Casablanca, le 13 février 1923, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Mojnier.

Ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Nicolas II », réq. 3173 c., soit poursuivie en leur nom par parties égales, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique en date à Casablanca du 3 août 1922, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Villa Luz », réquisition 3349°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 23 novembre 1920, n° 422.

Suivant réquisition rectificative en date du 5 juin 1923, M. Juan Lorente Valcocel, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, hôtel des Messageries, mandataire, suivant procurations déposées à la conservation de :

1° Rodriguez Salceda Josefa, célibataire majeure, demeurant à Chiclana de la Frontera (Espagne); 2° Rodriguez Olcese Maria de la Luz, célibataire, mineure, sous la tutelle de sa mère la dame Maria del Pilar Olcese Atalaya, demeurant à Cadix (Espagne); domiciliées toutes deux à Casablanca, chez leur mandataire susnommé.

A demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Villa Luz », réq. 3349 c., sise à Casablanca, avenue du Général-Drude et rue du Marabout, soit poursuivie aux noms de ses mandantes, par moitié pour chacune d'elles, comme seules et uniques héritières de leur père Rodriguez Joaquim, requérant primitif, décédé à Chiclana de la Frontera (Espagne), le 11 août 1921, ainsi qu'il résulte de l'acte

de décès de ce dernier et d'un acte en date à Chiclana du 16 décembre 1922, aux termes duquel le juge de première instance de cette ville a déclaré les susnommées héritières uniques et universelles du de cujus, le tout déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par dahir du 10 juin 1918)

Réquisition n° 2566°

Propriété dite : « Ferrieu VI », sise aux Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, lieu dit Bled Djouabeur.

Requérant : M. Ferrieu-Prosper, Pierre, Antoine.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois, sur réquisition de M. le procureur commissaire du gouvernement, en date du 28 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 3129°

Propriété dite : « Terrain Bernard et Quin », sise à Casablanca, route de Rabat et avenue Saint-Aulaire.

Requérants : Bernard Albert et Quin Arthur.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 6 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 20°

Suivant réquisition en date du 25 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Coriat Nessim, négociant, marié à dame Amselem Marie, le 8 décembre 1908, à Tanger, more-judaïco, demeurant à Marrakech-Medina, place de la Koutoubia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Coriat III », consistant en maison, dite « Café du Commerce », située à Marrakech-Medina, place du commerce.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Hossein Dekuk, demeurant à Marrakech-Medina, rue Saïd Abusal Amsefeh ; à l'est, par la rue Bab Fteuh ; au sud, par la place Djemâa el Fna ; à l'ouest, par la propriété de M. Hossein Dekuk précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 17 chaabane 1330, homologué, aux termes duquel El Yasmine, veuve de Mellouk ben Soudjema et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 21°

Suivant réquisition en date du 25 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Coriat Nessim, négociant, marié à dame Amselem Marie, more judaïco, le 8 décembre 1908 à Tanger, demeurant à Marrakech-Medina, place de la Koutoubia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Coriat IV », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech-Medina, rue Benchegra.

Cette propriété, occupant une superficie de 325 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Simon Benisti, demeurant à Marrakech, rue Nouvelle, au Mellah ; à l'est, par une propriété makhzen ; au sud, par la propriété de Si Mohammed Sariï, demeurant à Marrakech-Medina, rue de la Bahia ; à l'ouest, par la rue Benchegra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20-journada I 1329, aux termes duquel Abbes ben Hadj Mohammed Tadlouï a acquis ladite propriété de Dris ben Hadj Abdelmalek pour le compte du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 22°

Suivant réquisition en date du 25 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Coriat Nessim, négociant, marié à dame Amselem Marie, more judaïco, le 8 décembre 1908 à Tanger, demeurant à Marrakech-Medina, place de la Koutoubia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Coriat V », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Gueliz, avenue des Oudaïa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.870 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme veuve Delory, demeurant à Lorient, 76, rue de l'Hôpital (Morbihan) ; à l'est, par la propriété de M. Daste Alfred, entrepreneur, à Meknès (ville nouvelle) ; au sud, par l'avenue des Oudaïa ; à l'ouest, par l'avenue de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls du 12 safar 1332, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 23°

Suivant réquisition en date du 25 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Gidel Jean, entrepreneur, célibataire, demeurant à Marrakech-Gueliz, 54, rue Septine, à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété constituant le lot makhzen 67 à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villas Gilbert », consistant en terrain avec constructions, située à Marrakech-Gueliz, rue du Commandant-Capperon.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq ares, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la propriété de Mohammed ben Mohammed, demeurant rue Verlet-Hanus, à Marrakech-Gueliz ; au sud, par M. Christophe Collomb, demeurant à Marrakech-Gueliz ; à l'ouest, par la rue du Commandant-Capperon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 16 rebia II 1336, homologué, aux termes duquel M. Bonnard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 24°

Suivant réquisition en date du 25 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Gidel Jean, entrepreneur, célibataire, demeurant à Marrakech-Gueliz, 54, rue Septine, à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Gidel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Maria », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Gueliz, avenue du Haouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. L'Eplattenier, employé aux travaux municipaux, Marrakech-Gueliz ; à l'est, par la propriété de M. Travers, demeurant à Arcueil (Seine), avenue d'Orléans, 62 bis, représenté par M. Grison, officier payeur aux armées, à Marrakech-Gueliz ; au sud, par l'avenue du Haouz ; à l'ouest, par la propriété de la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, avenue de la Marine, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 1^{er} hija 1335, aux termes duquel M. Antoine Loumagne, acquéreur des domaines, suivant acte en date du 12 safar 1332, homologué, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 25^m

Suivant réquisition en date du 25 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Gidel Jean, entrepreneur, célibataire, demeurant à Marrakech-Gueliz, 54, rue Septime, à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Propriété Gidel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Jean », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Gueliz, rue du Commandant-Capperon.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Palmiers ; à l'est, par la propriété de Mohammed ben Mohammed, demeurant à Marrakech-Gueliz, rue Verlet-Hanus ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par la rue du Commandant-Capperon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 9 jourada II 1332, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 26^m

Suivant réquisition en date du 23 avril 1923, déposée à la Conservation le 25 du même mois, Hadj Taïbi ben Abdeslam el Ouazzani, agriculteur, veuf de Hania bent L'Fki Si Ahmed ben Larbi, demeurant à Safi, impasse Sidi Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Taïbi Ouazzani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hadj Taïbi Ouazzani I », consistant en terrains de culture, située au contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Abda, à 3 kil. à l'est du Souk Sebt, sur la route de Safi à Mogador, à 35 kil. de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de trente hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Boubeker Ouazzani, demeurant impasse Sidi Abdelkrim, à Safi, Ahmed el Ouazzani, à Safi, rue du Cheik Tahar ben Yana et Brahim ben Yana, demeurant sur les lieux (cheik ben Hamadia, caïdat ben Larbi Ouazzani) ; à l'est, par la route de Sidi Saïd el Maati ben Caïd, dépendant du domaine public, par la propriété de Rhanem ben Latar, Lhabib ben Latar et Couchi ben Berek, demeurant tous trois sur les lieux (caïdat ben Larbi Ouazzani) ; au sud, par la route du Sebt et par la propriété de Abdelkader ben Aomar, demeurant sur les lieux (caïdat Ben Larbi Ouazzani) ; à l'ouest, par la propriété de Ahmed ben Tahar ben Ali et Mohammed ben Tahar, ben Ali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque conventionnelle en premier rang au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, pour sûreté d'une somme de vingt-deux mille francs (capital, intérêts, commissions, frais et accessoires), résultant d'un acte sous seings privés en date à Safi du 20 mars 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls de la 1^{re} década de moharem 1326, homologué, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Rekia bent Si Mohammed ben Embarek, Mina bent Smaïl el Hamri el Koukhi, Hania bent Smaïl, Fathma bent Smaïl et Embarek ben Mohammed ben Bouazza el Khakhi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 27^m

Suivant réquisition en date du 23 avril 1923, déposée à la Conservation le 25 du même mois, Hadj Taïbi ben Abdeslam el Ouazzani, agriculteur, veuf de Hania bent L'Fki Si Ahmed ben Larbi, demeurant à Safi, impasse Sidi Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Traou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hadj Taïbi Ouazzani II », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Abda Amar, tribu des Abda, lieu dit « Trarza », à 3 kil. à l'est du Souk Sebt, sur la route de Safi à Mogador, à 35 kil. de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares, est limitée sur tout son pourtour par la propriété de Tahar ben Yana et Brahim ben Yana, demeurant sur les lieux (cheik ben Hamadia, caïdat ben Larbi Ouazzani).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel,

autre qu'une hypothèque conventionnelle en premier rang au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, pour sûreté d'une somme de vingt-deux mille francs (capital, intérêts, commissions, frais et accessoires), résultant d'un acte sous seings privés en date à Safi du 20 mars 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 6 ramadan 1317, homologué, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Tahar ben Saleh Selmaïn Terouzi, Omar ben el Mati et Saïd ben el Kamel.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 28^m

Suivant réquisition en date du 23 avril 1923, déposée à la Conservation le 25 du même mois, Hadj Taïbi ben Abdeslam el Ouazzani, agriculteur, veuf de Hania bent L'Fki Si Ahmed ben Larbi, demeurant à Safi, impasse Sidi Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ouazzani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hadj Taïbi Ouazzani III », consistant en terrains de culture, située contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Abda, lieu dit « Bled Ouled Soulman », à 2 kil. 500 à l'est du Souk Sebt, sur la route de Safi à Mogador, à 34 kil. 500 de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Tahar Ouazzani, demeurant sur les lieux (cheik ben Hamadia, caïdat ben Larbi Ouazzani) ; à l'est et à l'ouest, par la même propriété et par celle de Tahar Abdelkader et Brahim ben Yana, demeurant tous également sur les lieux ; au sud, par la route du Sebt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque conventionnelle en premier rang au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, pour sûreté d'une somme de vingt-deux mille francs (capital, intérêts, commissions, frais et accessoires), résultant d'un acte sous seings privés en date à Safi du 20 mars 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 4 ramadan 1323, homologué, aux termes duquel il a acquis ladite propriété d'Abdeslam ben Abderrhman el Djebli Esselmani el Bidani.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 30^m

Suivant réquisition en date du 20 avril 1923, déposée à la Conservation le 25 du même mois, M. Carrara Adolfo, Gonzalo, propriétaire, sujet anglais, marié à dame Antonia Scoto, le 30 avril 1917, à Safi, sous le régime anglais, demeurant place de la Douane à Safi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Terrain du Souk Djemaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Carrara I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda, Amar, tribu des Adha, à Souk Djemaa, sur la route de Safi à Mazagan, à 40 kms de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 81 a. 36 ca., est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ben Bouhaïb, demeurant chez le caïd Tebbah à Souk Djemaa ; à l'est, par la route de Safi à Mazagan ; au sud, par les magasins de la Compagnie Marocaine, représentée à Safi par M. Piper, y demeurant, villa de la Compagnie Marocaine ; à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Lamb Bros, représentée par M. Pujol, demeurant place de la Douane, à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque conventionnelle en premier rang au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, pour sûreté d'une somme de trente-huit mille deux cents francs (capital, intérêts, commissions, frais et accessoires), résultant d'un acte sous seings privés, en date à Safi du 12 mars 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia devant adoul, en date du 7 ramadan 1337, homologuée, reconnaissant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 31^m

Suivant réquisition en date du 20 avril 1923, déposée à la conservation le 25 du même mois, M. Carrara Adolfo, Gonzalo, propriétaire, sujet anglais, marié à dame Antonia Scoto, le 30 avril 1917, à Safi, sous le régime anglais, demeurant place de la Douane à Safi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Rezama », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Carrara II », consistant en terrains de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, à Souk Tleta, sur la route de Safi à Mazagan, à 25 kms de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ares, est limitée : au nord, par la propriété de Fadoul Rzama et celle de Hassan ben Rzama et Mohamed ben Rzama, demeurant à 1 km, environ de Souk Tleta; à l'est, par la propriété de la ferme Braunschwig, représentée à Safi par MM. Allouche Gabriel et Razon Isidore; au sud, par le souk Tleta, appartenant à l'Etat chérifien; à l'ouest, par la propriété de la ferme Benedic, représentée par M. Peries, son directeur à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque conventionnelle en premier rang au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, pour sûreté d'une somme de trente-huit mille deux cents francs (capital, intérêts, commissions, frais et accessoires), résultant d'un acte sous seings privés, en date à Safi du 12 mars 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 jourmada II 1341, homologuée, reconnaissant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 32^m

Suivant réquisition en date du 20 avril 1923, déposée à la conservation le 25 du même mois, M. Carrara Adolfo, Gonzalo, propriétaire, sujet anglais, marié à dame Antonia Scoto, le 30 avril 1917, à Safi, sous le régime anglais, demeurant place de la Douane à Safi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Kouakh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Carrara Adolfo », consistant en terrains de culture et ferme, située contrôle civil des Abda-Amar, tribu des Abda, près du lieu dit « Takasakem », à 17 km, environ de Safi, sur la route du souk Sebt.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de El-Khati Douimrat, représenté par Kaddour ben Ali Douimri, demeurant au douar El Khati (caïdat Si Mohammed ben Larbi Ouazzani) ; à l'est, par la propriété du même et par celle des héritiers de Ben Kaddour el Hatouani, demeurant à Safi, chez le caïd Si Mohammed ben Larbi Ouazzani ; au sud, par la route du souk Sebt ; à l'ouest, par la route de Safi au souk Tleta et par la propriété des Oulad el Makhi el Khakhi, représentés par Kaddour ould Mekki, demeurant au douar Kouakh (caïdat Ben Larbi Ouazzani).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque conventionnelle en premier rang au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, pour sûreté d'une somme de trente-huit mille deux cents francs (capital, intérêts, commissions, frais et accessoires), résultant d'un acte sous seings privés, en date à Safi du 12 mars 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 1^{er} moharrem 1329, homologué, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Fedoul ben el Mekki et consorts.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 33^m

Suivant réquisition en date du 26 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Fiammante Jacques, industriel, sujet italien, marié à dame Christine Cacolici, à Kairouan (Tunisie), le 11 septembre 1907, sans contrat, demeurant à Marrakech-Médina, 328, rue Bab-Doukkala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Fiammante », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Fiammante », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech-Médina, boulevard Arsat-el-Maachi.

Cette propriété, occupant une superficie de 222 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. David Dray, demeurant à

Marrakech-Mellah, et par une impasse non dénommée dépendant du domaine public; à l'est, par le boulevard Arsat-el-Maachi ; au sud, par la rue Ksib-el-Nahar ; à l'ouest, par un immeuble appartenant à M. Salomon ben Hazan Braham, demeurant à Marrakech-Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls du 2 jourmada I 1339, homologué, aux termes duquel il a acquis de M. Simon ben Yaïech el Grably la zina de ladite propriété, étant observé que malgré les termes adoptés dans l'acte il déclare avoir acquis en réalité la pleine propriété de l'immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 34^m

Suivant réquisition en date du 3 mars 1923, déposée à la conservation le 26 avril suivant, M. Martinic Albert, Jean, Marie, colon, marié à dame Imhans Mériam, le 11 septembre 1920, à Brides-les-Bains (Savoie), sans contrat, demeurant à Tahouanit près Marrakech, lieu dit : « La Maison Blanche », a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété constituant le lot 5 de colonisation de Tahouanit, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Maison Blanche de Tahouanit », consistant en terres de labours avec ferme et dépendances, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfiou, lieu dit « Tahouanit », à 13 kms au sud-est de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Iminzal à Marrakech; à l'est, par la propriété de M. G. Gidel, demeurant sur les lieux; au sud, par la séguia de Tahouanit; à l'ouest, par la propriété du docteur Madelaine, habitant à Marrakech-Médina, quartier Benima I.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits réels imposés par le cahier des charges préalable à la vente des lots de colonisation dont dépendait la propriété, notamment : 1^o hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du solde du prix; 2^o action résolutoire dans les cas spécifiés au dit cahier et 3^o charges de colonisation et mise en valeur; et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente du 15 mars 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 35^m

Suivant réquisition en date du 26 avril 1923, déposée à la conservation le 27 du même mois, M. Israël V. Joseph, négociant, célibataire, demeurant à Marrakech-Médina, 156, rue Riad-Zitoun, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bijouterie », consistant en magasin, située à Marrakech-Médina, 33, rue Trek-Bab-Agnaou.

Cette propriété, occupant une superficie de 46 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Moulay Ardouane Sbahi, demeurant à Marrakech Médina, derb Sidi Bouloukat, n° 107 ; à l'est, par la propriété de Mohamed el Froughui, demeurant même rue, n° 105 ; au sud, par l'impasse Sidi-Bouloukat et par la propriété de Mohammed ould Derez, demeurant même rue, n° 103 ; à l'ouest, par la rue Trek-Bab-Agnaou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls du 20 rebia II 1340, homologué, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Henri Isnard.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 36^m

Suivant réquisition en date du 27 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Morelli, Jean, Antoine, marié à dame Marie Dard, le 16 septembre 1919, à Marrakech, sans contrat, demeurant à Marrakech-Gueliz, avenue de Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Morelli », consistant en villas et jardins, située à Marrakech-Gueliz, avenue de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 a. 30 ca., est limitée : au nord, par la propriété de Si Othman el Mesfioui, demeurant

à Marrakech-Médina, quartier El Mouassen, derb Azouz ; à l'est, par celle de M. Perries, demeurant à Marrakech-Gueliz, rue Verlet-Hanus ; au sud, par le lot makhzen 155, appartenant au requérant ; à l'ouest, par l'avenue de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 safar 1332 (10 janvier 1914), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de l'Etat chérifien.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 37^m

Suivant réquisition en date du 25 avril 1923, déposée à la conservation le 28 avril 1923, M. Kellner Carlos, Eugène, Joseph, propriétaire, célibataire, domicilié à Safi, place de la Douane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Djane Salem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djane Salem », consistant en un terrain, située à 500 mètres environ au sud du km. 7 de la route allant de Safi au souk el Sebti, lieu dit « Mgraouir ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 h. 51 a. 62 ca., est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Bouisch Alfredo, savoir : Bouisch Laurence, employée à la maison Hunot, place du R'bat, à Safi ; Bouisch Ernest, employé à l'aconage à Safi ; Bouisch Khouana, demeurant à l'Aouina à Safi ; à l'est, par la propriété des Oulad Mohani, demeurant au lieu dit « Mgraouir » sus-désigné ; au sud : par la propriété de Si Ahmed ould Mokadem cherif de Sidi Ouassel, demeurant impasse de Sidi Bouazza, à Safi ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Bouisch Alfredo, sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de 30.000 francs au profit de la Compagnie Algérienne, montant des découverts de caisse, avances en comptes courants, opérations de bourses, résultant d'un acte sous seings privés, en date à Safi du 19 février 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rebia Thami 1328, aux termes duquel Cherif Sidi Abderrahman ben Sidi Mohammed el Mokadem Touhami lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 38^m

Suivant réquisition en date du 25 avril 1923, déposée à la conservation le 28 avril 1923, M. Kellner Carlos, Eugène, Joseph, propriétaire, célibataire, domicilié à Safi, place de la Douane, a demandé

l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Elbchouira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Elbchouira », consistant en un terrain, située au lieu dit « Mgraouir », à 400 mètres environ au sud du km. 5 de la route de Safi au souk Sebti.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 h. 16 a. 75 ca., est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ould Abdelhouad, demeurant au lieu dit : « Mgraouir » précité ; à l'est, par la propriété du même et par celle de Salah Akhazam, demeurant à Safi, impasse de Sidi Abdelkrim ; au sud, par la propriété de Akhazam Salah, demeurant même adresse ; à l'ouest, par la propriété de Belaghziel, demeurant au lieu dit « Mgraouir » précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de 30.000 francs au profit de la Compagnie Algérienne, montant des découverts de caisse, avances en compte courant opérations de bourses, résultant d'un acte sous seings privés en date à Safi du 19 février 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada I 1331, aux termes duquel les héritiers de Sidi el Hassan ben Abderrahman ben Driss el Ouazzani el Ouassili lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 39^m

Suivant réquisition en date du 25 avril 1923, déposée à la conservation le 28 avril 1923, M. Kellner Carlos, Eugène, Joseph, propriétaire, célibataire, domicilié à Safi, place de la Douane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Djane Lali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djane Lali », consistant en un terrain, située au lieu dit « Mgraouir », à 5 kilomètres environ au nord-est de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 67 a. 45 ca., est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de Hadj Mohammed ben Moulayali Bohanany, demeurant à Safi, rue Bénito.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de 30.000 francs au profit de la Compagnie Algérienne, montant des découverts de caisse, avances en compte courant opérations de bourses, résultant d'un acte sous seings privés en date à Safi du 19 février 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada I 1331, aux termes duquel les héritiers de Sidi el Hassan ben Abderrahman ben Driss el Ouazzani el Ouassili lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1036^r

Propriété dite : « Jardin de Monique », sise à Salé, quartier de Bettana.

Requérant : M. Deporta, Marius, architecte, demeurant et domicilié à Rabat, rue Jane-Dieuiafof, n° 27.

Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 20 mars 1923, n° 516.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 898^r

Propriété dite : « Bas Fond », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Beni Abid, près d'Aïn Ribba.

Requérant : M. Anfossi, Mars, François, propriétaire, demeurant et domicilié au domaine du Menzeh, par Témara.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 899^r

Propriété dite : « Trois Vallons », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Beni Abib, douar Ababda, lieu dit Chtab, à 3 km. d'Aïn Ribba.

Requérant : M. Anfossi, Mars, François, propriétaire, demeurant et domicilié au domaine du Menzeh, par Témara.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1051^r

Propriété dite : « Djénina », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Beni Abid, douar Ababda, près d'Aïn Ribba.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à Mahakro du Cadi.

Requérant : M. Janer, José, Sébastien, entrepreneur de maçonnerie, demeurant et domicilié à Rabat, 36, avenue des Orangers.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1152^r

Propriété dite : « Café Beaulieu », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, route de Rabat au Tadla, à 5 km. de la porte des Zaërs.

Requérante : Mme Savin, Emilie, veuve de Brémond Louis, demeurant et domiciliée contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL

Réquisition n° 1193^r

Propriété dite : « André I », sise à Rabat, à l'angle de la rue de Nîmes et de la rue de Saint-Etienne prolongée.

Requérant : M. Ribierre, Aimé, Alexandre, rédacteur au service des domaines, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Nîmes.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1244^r

Propriété dite : « Lotissement Souissi, lot n° 6 », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, route des Zaërs, à 5 km. de la porte des Zaërs.

Requérant : M. Mazaleyrat, Pierre, agriculteur, demeurant et domicilié contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3173^r

Propriété dite : « Nicolas II », sise à Casablanca, à l'angle de la rue de Pont-à-Mousson et de la rue de Longwy.

Requérants : 1° Tossut, Titien, Arsène, domicilié à Casablanca, avenue du Général-Moinier; 2° Engel Eugène, domicilié à Casablanca, 3, avenue de Saint-Aulaire.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 26 décembre 1922, n° 531.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3349^r

Propriété dite : « Villa Luz », sise à Casablanca, avenue du Général-Drude et rue du Marabout.

Requérantes : Rodriguez Salceda Josefa, Rodriguez Olcesa Maria de la Luz, demeurant la première à Chiclana de la Frontera, la deuxième à Cadix et domiciliées chez leur mandataire M. Juan Lorente Valcocel, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, hôtel des Messageries.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1921.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 24 mai 1921, n° 448.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 601^r

Propriété dite : « Dar Ech Chaoui », sise tribu des Zenatas, douar Maaza, lieu dit « la Cascade ».

Requérant : Sid Lahcene ben Ech Cheikh Ahmed ben Thouami ez Zenati el Meazoui, demeurant et domicilié aux Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1777^r

Propriété dite : « Maata », sise tribu de Médiouna, km. 19, route de Mazagan.

Requérants : 1° Allal ben Jilali, 2° Si Ahmed ben Jilali, 3° Si Bouchaïb ben Jilali, tous domiciliés à Casablanca chez M. de Saboulin, avenue du Général-d'Amade, n° 29.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4322^r

Propriété dite : « Dendouna de Sidi Moussa », sise tribu de Médiouna, douar Sidi Hedjadj, lieu dit « El Arsa ».

Requérants : 1° Lahreb ben Si Mohammed; 2° Ahmed ben Abdallah ez Zenati el Atamni; 3° El Haj ben Si Mohamed, 4° Thami ben Ali, domiciliés à la casbah du caïd Thami.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4401^r

Propriété dite « Dehar », sise tribu de Médiouna, douar Ouled Messaoud, à 14 km. de Casablanca, sur la piste de l'Aïn Siarni.

Requérants : El Habib ben el Ghandour el Hamdaoui, 2° Abdesselem ben el Ghandour el Hamdaoui, tous deux domiciliés aux Ouled Ahmed, tribu de Médiouna, à 12 km. de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4403^r

Propriété dite : « Fedan Mezoufka », sise tribu de Médiouna, douar Ouled Messaoud, à 14 km. de Casablanca, sur la piste de l'Aïn Siarni.

Requérant : El Habib ben el Ghandour el Hamdaoui; 2° Abdesselem ben el Ghandour el Hamdaoui, tous deux demeurant et domiciliés aux Ouled Ahmed, tribu de Médiouna, à 12 km. de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4479^r

Propriété dite : « Kria III », sise à Casablanca, km. 4, route de Médiouna.

Requérants : 1° les héritiers de Haïm Bendahan; 2° Bonnet Lucien, Louis, Victor; 3° Bonnet Emile, Paul, Guillaume; 4° Hassan Salvator, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4485^r

Propriété dite : « Millers I », sise à Casablanca, quartier Aïr Shok, route de Médiouna, à 3 km. 800 de Casablanca.

Requérante : Société Millers Limited, société anglaise dont le siège social est à Londres, West Africa House, Ringway W.C. 2, domiciliée à Casablanca chez M. Guedj, boulevard de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4516°

Propriété dite : « Terrain Rebulliot », sise à Casablanca, lotissement Barchilon, à 3 km. 500 de Casablanca, à 300 m. à l'est de la route de Médiouna.

Requérant M. Rebulliot Léon, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, avenue général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4545°

Propriété dite « Immeuble Du Peyroux », sise à Casablanca, cité du Peyroux.

Requérant : M. Du Peyroux Pierre, Gilbert, Marie, Joseph, Louis, Léon, domicilié à Casablanca, chez M. Bonan, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4553°

Propriété dite : « Ennakhela », sise tribu des Zenatas, entre le km. 25, route de Rabat, et la casbah de Fedalah.

Requérants : 1° El Arbi ben Ahmed Ezzenati el Fedali; 2° Fatma bent el Biadi; 3° Ettahara bent Moulay Erregouba Ezzenati; 4° Rahma bent el Haj Mohamed Ezzenati el Arbaoui; 5° El Kebira bent Si el Mekki; 6° Zohra bent Si el Mekki; 7° Esseid el Mekki ben el Mekki; 8° Fatma bent el Mekki, tous domiciliés chez M. Taïeb, à Casablanca, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4555°

Propriété dite : « Ghalotta », sise tribu de Médiouna, au sud de la route de Mazagan, à 12 km. de Casablanca.

Requérants : 1° Si Lahbib ben el Ghandour el Mediouni Hamdaoui; 2° Chaaba bent Mohammed ben Bouchaïb, veuve de El Ghandour ben Lahbib el Mediouni el Hamdaoui; 3° Si Abdesselam ben el Ghandour el Mediouni el Hamdaoui, tous domiciliés à Casablanca, rue Krantz, n° 233.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4592°

Propriété dite : « Entente Amicale », sise à Casablanca, angle avenue du Général-Moinier et boulevard du 2°-Tirailleurs.

Requérants : 1° M.D. Ohana Simon; 2° M. Taourel Isidore; tous deux domiciliés à Casablanca, chez M. Bonan, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4645°

Propriété dite : « La Provençale », sise à Casablanca, rue des Charmes, n° 11 et 13.

Requérante : Société en nom collectif « Marius Jullien et ses fils », dont le siège social est à Marseille, boulevard de la Major, domiciliée à Casablanca chez M. Proal, rue Centrale, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4655°

Propriété dite « Orovida », sise à Casablanca, quartier administratif, rue du Commandant-de-Terver.

Requérant : M. Nahon Abraham Haïm, domicilié à Casablanca chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4694°

Propriété dite : « Dehar Cheikh », sise tribu de Médiouna, douar Lehfafra, km. 12, route de Mazagan, à Casablanca.

Requérant : cheikh Bouchaïb ben Driss el Mediouni el Hafari, domicilié à Casablanca, 42, rue Djemaa-Souk, chez Ahmed ben Larbi, caïd de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4758°

Propriété dite : « Fernand II », sise à Casablanca, boulevard de Lorraine et rue de Lunéville.

Requérant : Knafof Isaac, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Epinal, n° 31.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4762°

Propriété dite : « Terrains Maestracci », sise à Casablanca, quartier de la T.S.F., boulevard Front-de-Mer.

Requérant : M. Maestracci Edmond, Jules, François, domicilié à Casablanca chez M. Lapiere, boulevard de la Gare, n° 86.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1922 et le 24 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4829°

Propriété dite : « Renée », sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Lapérouse.

Requérant : M. Gautier, Georges, Prosper, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Cravoisier.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4851°

Propriété dite : « Villa Venezia II », sise à Casablanca, boulevard de la Liberté prolongé, n° 306.

Requérant : M. Lombardo Paolo, domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 306.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4898°

Propriété dite « Bled Betach », sise à Casablanca, lotissement Barchilon, à 3 km. 500 de Casablanca, à 300 m. à l'ouest de la route de Médiouna.

Requérant : Betach ben Bouchaïb, domicilié à Casablanca, chez M. Jallat Mariani, rue des Villas, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4960°

Propriété dite : « Robert 8 », sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Amiral-Courbet et boulevard de la Gare.

Requérant : M. Desbois Fernand, domicilié à Casablanca chez M. Pertuzio, rue du Parc.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4961°

Propriété dite : « Robert 9 », sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue de Tours et Georges-Mercié.

Requérant : M. Desbois Fernand, domicilié à Casablanca, chez M. Pertuzio, rue du Parc.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5217°

Propriété dite : « Jamina Recoupa », sise à Casablanca, lotissement Barchilon, à 3 km. 500 de Casablanca, à 300 m. à l'ouest de la route de Médiouna.

Requérant : M. Benigno Paolo, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5256°

Propriété dite : « Hofra II », sise à Casablanca, quartier administratif, avenue du Général-d'Amade.

Requérant : M. Elias Eltedgui, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5537°

Propriété dite : « Bled Hamou bel Maazaoui », sise tribu des Zenatas, donar Ouled Yetto, près de la Cascade.

Requérants : 1° Ali ben Ahmed Djelladou; 2° Mohamed ben Ahmed Djelladou; 3° Bouchaïb ben Abdennebi; 4° Ahmed ben Abdennebi; 5° Fatma bent el Haj Saïd, veuve de Mohamed ben Moussa; 6° Mira bent Heni, veuve dudit Mohamed; 7° Fatma bent el Kébir, veuve dudit Mohamed; 8° Fatma bent Mohammed ben Moussa; 9° Fatma bent Mohammed ben Moussa, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Lucien Ahmed, rue Quinson.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 705°**

Propriété dite : « L'Oliveraie », sise ville d'Oujda, quartier du Collège, en bordure du boulevard de la Gare.

Requérants : 1° M. Vaissié Léon fils, négociant, et 2° Mme Abadie Marie, Antoinette, veuve de Martineu Léopold, demeurant tous deux à Tlemcen, le premier, rue d'Hennaya, et la seconde, rue Eugène-Etienne, et faisant élection de domicile chez M. Vaissié Léon, propriétaire, demeurant à Oujda, boulevard du 2° zouaves.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. L.,
BOUVIER.

Réquisition n° 618°

Propriété dite : « Camp Jacques Roze », sise ville d'Oujda, boulevard de Sidi-Yahia.

Requérant : l'Etat français, représenté par M. le chef du Génie de l'Amalat d'Oujda, domicilié au siège de son service, à Oujda; camp Jacques-Roze.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. L.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKEGH**Réquisition n° 4171^{cm}**

Propriété dite : « Truca », sise à Safi, quartier Mzoughen, route de Safi à Lahdir.

Requérant : M. Cohen Isaac, dit Gaston, demeurant et domicilié à Safi, quartier Trabsini, maison Fredja Addi.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4499^{cm}

Propriété dite : « Villa Margarita », sise à Safi, quartier de la ville nouvelle, avenue du Commandant-Schultz.

Requérant : M. Kellner Edouard, demeurant et domicilié à Safi, rue du Minaret, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4511^{cm}

Propriété dite : « Vinalier », sise à Safi, quartier Dar Baroud.

Requérant : M. Vinalier François, Jean, demeurant et domicilié à Safi, quartier du Dar Baroud.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 658^{cm}

Propriété dite : « Manca », sise à Safi, quartier de la ville nouvelle.

Requérant : M. Manca, Michel-Ange, demeurant et domicilié à Safi, quartier du Dar el Baroud.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**Constitution de société****COMPAGNIE IMMOBILIÈRE
DU MOGHREB**

société anonyme

au capital de dix millions de fr.

Siège social à Casablanca
129, avenue du Général-Drude

I**Statuts**

Aux termes d'un acte sous si-

gnatures privées fait double, à Casablanca, le 15 mars 1923, et dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, reçu par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 31 avril 1923, M. Ramon Arturo de Silva, négociant, demeurant à Safi, quartier Biada, a établi les statuts d'une société anonyme dont extrait littéral suit :

Article premier. — Il est for-

mé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par les lois sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur au Maroc, par application du dahir du 11 août 1922 et par toutes les sous-équences applicables au Maroc, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a pour objet :

La vente, la location, la mise en valeur, l'exploitation directe ou indirecte et la réalisation des biens immobiliers faisant l'objet des apports énoncés à l'article 6 ci-après et de tous ceux que la société pourrait acquérir par la suite, ainsi que toutes opérations financières, commerciales, agricoles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, qui sont énoncés à titre indicatif et non limitatif.

Art. 3. — La société prend la dénomination de : « Compagnie Immobilière du Moghreb ».

Art. 4. — Le siège de la société est à Casablanca. Il est dès maintenant établi avenue du Général-Drude, n° 129.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation, comme on le dira ci-après.

Apports. — Fonds social. — Affectations. — Versements

Art. 6. — M. Ramon Arthur de Silva, agissant tant en son nom et pour son compte personnel qu'au nom et pour le compte des personnes ci-après nommées, pour lesquelles il se porte fort et dont il s'engage à rapporter la ratification au plus tard à la deuxième assemblée générale constitutive de la présente société, apporta à celle-ci, sous les garanties ordinaires et de droit les biens immeubles dont la désignation suit, étant précisé que lesdits biens sont, soit en totalité, soit dans la proportion ci-après indiquée pour chacun d'eux, la copropriété indivise de :

1° M. Robert Samuel Hunter, propriétaire, demeurant à Londres 1, Sloane Court, pour 50,066 % (cinquante soixante-six pour cent) ;

2° M. John Russ', négociant-propriétaire, demeurant à Safi, route de Marrakech, pour 33,377 % (trente-trois, trois cent soixante-dix-sept pour cent) ;

3° M. Ramon Arturo de Silva, fondateur sus-nommé, pour 10,574 % (dix, cinq cent soixante-quatorze pour cent) ;

4° De la succession Frélicco Herminio Butler, domiciliée à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, pour 5,318 % (cinq, trois cent dix-huit pour cent) ;

5° M. Joseph Maria Butler, négociant-propriétaire, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, pour 0,655 % (zéro six cent soixante-cinq pour cent) ;

A. — Désignation des apports

1° Un terrain bâti, sis à Safi, route de Marrakech, n° 13, 14, 16 ; la construction comprenant un rez-de-chaussée et un premier étage à usage de bureaux, magasins et entrepôts,

Ledit immeuble, couvrant une superficie de mille trois cents mètres carrés, a pour limites : au nord, la route de Safi à Marrakech ; à l'est, une rue non dénommée, large de cinq mètres, la séparant de la propriété dite « Genina Stores », réquisition n° 4362 c., appartenant aux apporteurs ; au sud, une rue non dénommée, large de trois mètres, la séparant de la propriété dite « Larissa Stores », réquisition

n° 4359 c., appartenant aux mêmes ; à l'ouest, la propriété de Si Hamza ben Hima, négociant à Safi.

Cet immeuble fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 4357 c., déposée à la Conservation de la propriété foncière à Casablanca le 6 juillet 1921, propriété dite « Rabat Stores ».

Les apporteurs déclarent en être propriétaires en vertu d'un acte d'adouls en date de fin rebia I 1325, homologué.

2° Un terrain bâti, sis à Safi, quartier du Rabat ; la construction comprend un rez-de-chaussée divisé en magasins, bureaux, garages, écuries ; le terrain couvre une superficie de quatre mille huit cent trente-deux mètres carrés et a pour limites : au nord, une rue non dénommée, large de trois mètres, la séparant de l'immeuble dit « Rabat Stores », réquisition n° 4357 c., et du cimetière musulman, appartenant à l'administration des Habous ; à l'est, par un chemin le séparant du susdit cimetière ; au sud, par une propriété de l'Etat chrétien (domaine privé) et par une route venant de la place du Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Messos Sibony, négociant à Safi, et par l'hôtel des postes et télégraphes.

Cet immeuble fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 4359 c., propriété dite « Larissa Stores », déposée le 6 juillet 1921.

Les apporteurs déclarent en être propriétaires en vertu d'un acte d'adouls en date du 27 kaada el Heram 1336, homologué, aux termes duquel l'Etat chrétien leur a vendu ladite propriété.

3° Un terrain bâti, sis à Safi, place du Rabat ; la construction comprend un rez-de-chaussée divisé en magasins ; le terrain couvre une superficie de neuf cent vingt-deux mètres carrés et a pour limites : au nord, la place de la Marine ; à l'est, la place du Rabat ; au sud, la propriété de M. Hunot Ltd, négociant à Safi ; à l'ouest, le fort portugais.

Cet immeuble fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 4360 c., déposée le 6 juillet 1921, propriété dite « Thompson Stores ».

Les apporteurs déclarent en être propriétaires en vertu d'un acte d'adouls en date du 27 kaada el heram 1336, homologué, aux termes duquel l'Etat chrétien leur a vendu ladite propriété.

4° Un terrain bâti, sis à Safi, route de Marrakech ; la construction comprend un rez-de-chaussée et un premier étage divisés en magasins et bureaux ; le terrain couvre une superficie de cinq cent quatre-vingt-dix mètres carrés et a pour limites : au nord, la route de Marra-

kech ; à l'est, un chemin le séparant du cimetière musulman ; au sud, ledit cimetière ; à l'ouest, une rue non dénommée, la séparant de la propriété dite « Rabat Stores », réquisition n° 4357 c.

Cet immeuble fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 4362 c., déposée le 6 juillet 1921, propriété dite « Genina Stores ».

Les apporteurs déclarent en être propriétaires en vertu d'un acte d'adouls en date de fin rebia I 1326, homologué, aux termes duquel les héritiers du fkih Abdesselam el Ouazzani leur ont vendu ladite propriété.

5. — Un terrain bâti, sis à Safi, lieu dit Dar Zeet-Fort Portugais ; la construction comprend un rez-de-chaussée divisé en magasins ; le terrain couvre une superficie de cinq cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés et a pour limites : au nord, une place et une rue non dénommées ; à l'est, la propriété de l'Etat chrétien et par la zaoua de Moulay Taher el Kébir ; au sud, par une rue non dénommée et par les remparts du fort portugais ; à l'ouest, par une propriété de l'Etat chrétien et par une place non dénommée.

Cet immeuble fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 4411 c., déposée le 28 juillet 1921, propriété dite « Dar Zeet ».

Les apporteurs déclarent en être propriétaires en vertu d'un acte d'adouls en date de fin safar 1324, leur attribuant ladite propriété.

6° Un terrain bâti, sis à Safi, route de Marrakech ; la construction comprend un rez-de-chaussée divisé en boutiques ; le terrain couvre une superficie de mille cinq cent cinquante mètres carrés et a pour limites : au nord, le rempart de la ville ; à l'est et à l'ouest, deux bastions de ce rempart ; au sud, la route de Marrakech.

Ledit immeuble fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 4363 c., déposée le 6 juillet 1921, propriété dite « Sok Khedar Shops Safi ».

Les apporteurs déclarent en être propriétaires en vertu d'un acte d'adouls en date de fin rebia I 1325, homologué, leur attribuant ladite propriété.

7° Un terrain de culture et à bâtir, sis à Safi, quartier de l'Oued el Basha, couvrant une superficie de trente-cinq hectares, ayant pour limites : nord, propriété de M. Josef André, négociant à Safi ; est, propriété de M. Rafael Bensusan, négociant à Safi, et la route de Sok el Had ; sud, par divers riverains, propriétaires des lots déjà vendus par les apporteurs, par la propriété de M. Emilio Zabban, négociant à Safi, par celle de MM. Weis et Maur, sous séquestre, et par la propriété dite Oued el Bashir IV,

appartenant aux apporteurs ; ouest, propriété de Hadj Mohamed ben Hamed Scery, négociant à Safi par la route de Mzougen, par la propriété de l'Etat anglais, par celle de M. Edward Hunot, négociant à Safi, par celle de M. Albert LeGrand, négociant à Safi, par la route de Mzougen, par la propriété de M. Louis Grand, négociant à Safi, et par la route de Mzougen.

Sur ce terrain existe une maison comprenant deux étages s'élevant au milieu d'un enclos de neuf cent vingt mètres carrés.

Il est précisé que cet immeuble comprend une enclave de dix mille mètres carrés, au nord du ravin appelé « Oued el Basha », à 250 mètres de la limite est de la propriété, ladite enclave appartenant à M. Edward Hunot, négociant à Safi, et que sur la partie sud de l'immeuble existe un lotissement approuvé suivant plan du 28 mars 1918, dont les lots 1 à 9, 11 à 18, 20 à 22, 20 lots d'une superficie totale de 13.300 mètres carrés et n° 101 à 108, 110 à 129 et 132, 20 lots d'une superficie totale de 26.313 mètres carrés déjà vendus par les apporteurs ne sont pas compris dans l'apport.

Cet immeuble fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 4456, déposée le 12 août 1921, propriété dite Oued el Basha II ».

Les apporteurs déclarent en être propriétaires en vertu d'un acte d'adouls en date du 7 rebia II 1330, homologué, aux termes duquel El Hadj Mohamed ben Essied, Akal ben Lahsen et consorts leur ont vendu ladite propriété.

8° Un terrain à bâtir, d'une superficie de neuf cents mètres carrés, sis à Safi, quartier du Rabat, route de Marrakech, ayant pour limites : au nord, le rempart de la ville ; à l'est, un bastion de ce rempart ; au sud, la route de Marrakech ; à l'ouest, un bastion du même rempart.

Cette propriété fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 4666, déposée le 29 novembre 1921, sous le nom « Hafra ».

Les apporteurs déclarent qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adouls en date du 15 chaoual 1301, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Taieb leur a vendu ladite propriété.

9° Un terrain de culture, sis à Safi, route de Sidi Abderahman inférieure, lieu dit Shaabla, d'une superficie de quatre-vingt-deux mille huit cents mètres carrés, ayant pour limites : au nord, la route de Sidi Abderahman inférieure et un cours d'eau la séparant de la propriété de Oufad ben Taher Saissi ; à l'est, la propriété de la zaoua des Aissaoua et

par celle dite « Hadj Larsh », réquisition n° 4410 ; au sud, par la route allant de Safi à la route de Sidi Abderrahman supérieure et par la propriété de Ould Hadj ben Ashir ; à l'ouest, par le croisement des deux routes susdésignées.

Cette propriété fait l'objet de la réquisition n° 4444 c, déposée le 6 août 1921, sous le nom « Shaaba Gardens ». Les apporteurs déclarent en être propriétaires en vertu : 1° des trois actes d'adouls en date des 19 safar 1296, 1^{er} rebia I 1337, 23 safar 1326, aux termes desquels Allal ben Hadj Mohamed Boassida et consorts (1^{er} acte), l'administration des Habous (2^e acte), Ahmed ben Ahmed el Noli Echegouri (3^e acte), leur ont vendu partie de ladite propriété ; 2° de quatre actes d'adouls en date des 23 safar 1326, 17 dou el hija 1330, fin safar 1326 et 19 ramadan 1330, leur attribuant le surplus de ladite propriété.

10° Un terrain à bâtir, d'une superficie de dix-neuf mille quatre cent soixante-dix-huit mètres carrés, sis à Safi, quartier de l'Adir, ayant pour limites : au nord, une partie de la propriété des Habous ; à l'est, une propriété appartenant aux Habous ; à l'ouest, la propriété de Si Hamed Emtai ; au sud, la propriété de la Compagnie Marocaine.

Ce terrain fait l'objet de la réquisition d'immatriculation, n° 4413 c, déposée le 28 juillet 1921, sous le nom « Bled Abdelkhalek Scoray ». Les apporteurs en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adouls en date du 15 dou el kaada 1336, aux termes duquel les Habous leur ont cédé par voie de partage ladite propriété.

11° Un terrain à bâtir d'une superficie de douze mille quatre cent cinquante-deux mètres carrés, sis à Safi, route de Shaaba, ayant pour limites : au nord, une place non dénommée et la route de Shaaba ; à l'est, la route rejoignant celle de Marrakech ; au sud, une propriété des Habous ; à l'ouest, les remparts de la ville.

Ce terrain fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 4412 c, déposée le 28 juillet 1921, sous le nom « Bordj Dar ». Les apporteurs en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adouls en date du 15 dou el kaada 1336, aux termes duquel les Habous leur ont cédé par voie de partage ladite propriété.

12° Un terrain de culture et à bâtir, sis à Safi, quartier Shaaba, route de Marrakech, d'une superficie de cent cinquante-trois mille cinq cents mètres carrés, divisé en quatre parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété de MM. Weiss et Maur, sous séquestre ; au sud, par la route de Sidi Abderrahman inférieure.

Deuxième parcelle : au nord, par la route de Sidi Abderrahman inférieure ; à l'est, par la propriété de MM. Weiss et Maur sus-nommés ; au sud, par la route de Sidi Abderrahman supérieure, par la propriété de M. Chenu Alexandre, par celle de M. Baille François et par celle de M. J. Lejacomo ; à l'ouest, par la propriété des apporteurs dite « Chaaba Gardens » et par celle de la zaouïa Aissaoua.

Troisième parcelle : au nord, par la route de Sidi Abderrahman supérieure ; à l'est, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la propriété de Hadj Mohamed ben Djilali, par celle de Abdesselem ben Saïd, par celle de Sibony Moses, par celle de Moulay Mohammed Bjanany, par celle de Si Hamu bel Lyazed, par celle de Habibi ben Hedan ben Hima, par celle de Hadj Abderrahman Elhakem et par celle de M. Elmaleh Joseph ; à l'ouest, par la propriété de M. Steinwachs, sous séquestre.

Quatrième parcelle : au nord et à l'ouest, par une route nouvelle ; à l'est, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la route de Marrakech.

Ledit terrain, qui comprend un enclos de 5.600 mètres carrés environ avec deux magasins et bureaux, fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 4410, déposée le 28 juillet 1921, sous le nom de « Hadj Larsh ». Les apporteurs en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adouls en date du 3 moharrem 1328, homologué, leur attribuant ladite propriété.

13° Un terrain à bâtir, d'une superficie de cinquante et un mille mètres carrés, sis à Safi, quartier de l'Ouad, sur la route d'Imzouguen, ayant pour limites : au nord, la propriété des héritiers Bonnich Alfredo, celle dite « Jenan Sultan », appartenant à l'Etat chérifien, et celle de M. Joseph André ; à l'est, route de Safi à Mzouguen ; au sud, propriété de M. Arbi Fourcado ; à l'ouest, propriété des Habous, celle de M. Hans Richeter, sous séquestre.

Cette propriété fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 4411 c, déposée le 6 août 1921, sous le nom « Ouad Basha I ».

Les apporteurs déclarent en être propriétaires en vertu de deux actes d'adouls en date des 12 jomada II 1330 et 29 chaoual 1330, homologués, aux termes desquels Abdelkader ben Tاجر, Achille Gumbaro et Abderrahman ben Allal Boofi leur ont vendu ladite propriété.

14° Un terrain à bâtir, d'une superficie de neuf mille cinq

cents mètres carrés, sis à Safi, quartier de l'Ouad el Basha, ayant pour limites : au nord, la propriété de la Bank of British West Africa Ltd et celle de M. Emilio Zabban ; à l'est, la propriété de Si Abdelkader bel Howary et celle de Si Abdelkader Bekihel ; au sud, la propriété de M. Emilio Zabban ; à l'ouest, la propriété de M. Georges Braunschwig et celle des apporteurs dite « Ouad el Basha IV ».

Cette propriété fait l'objet de la réquisition d'immatriculation 4442 c, déposée à la Conservation de la Propriété foncière de Casablanca le 6 août 1921, propriété dite « Ouad el Basha III ».

Les apporteurs déclarent en être propriétaires en vertu de trois actes d'adouls en date du 1^{er} ramadan 1330, homologués, aux termes desquels M. Kramm leur a vendu ladite propriété.

15° Un terrain à bâtir et de culture, d'une superficie de cinquante mille mètres carrés, sis à Safi, quartier Mogatem, route de Mzouguen, ayant pour limites : au nord, la route de Safi à Mzouguen, la propriété de Hadj Moh. ben Si Ahmed Scorey et celle des apporteurs dite « Ouad el Basha II » ; à l'est, la propriété des apporteurs dite « Ouad el Basha II », réquisition n° 4456 c, celle de MM. Weiss et Maur et celle de M. Emilio Zabban ; au sud, la propriété de M. Georges Braunschwig, celle de M. Eugène Morin, et celle des héritiers de Hadj Abdel Malek Wazani ; à l'ouest, par un terrain appartenant conjointement et indivis aux apporteurs, MM. Weiss et Maur, sous séquestre et à Si Hamed bel Caheya et par la route de Mzouguen.

Cette propriété fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 4443 c, déposée à la Conservation de la propriété foncière de Casablanca le 6 août 1921, propriété dite « Ouad el Basha IV ».

Les apporteurs déclarent en être propriétaires en vertu d'un acte d'adouls en date du 20 safar 1329, homologué, aux termes duquel les héritiers de Hadj Allal ben Rais leur ont vendu une propriété de plus grande étendue.

16° Un terrain bâti, couvrant une superficie de sept cent quatre-vingts mètres carrés, sis à Safi, rue du Marché, comprenant deux maisons à deux étages, ayant pour limites : au nord, la propriété des héritiers de Eliahou ben David Ohayon et Dar Riki, appartenant à Taher ben Hida et à Mokjar ouled Si Rue ; à l'est, la propriété dite Dar Riki sus-nommée et celle des Habous (Medersa) ; au sud, la route du Marché ; à l'ouest, la place et la rue de la Marine, la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé), celle

de Hadj Mohamed Bellah et celle de M. Pepe Theb.

Cette propriété fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 4361 c, déposée à la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, le 6 juillet 1921, propriété dite « Dar Lashar ».

Les apporteurs déclarent être propriétaires de cet immeuble en vertu de deux actes d'adouls en date des 27 kaada el Heram 1336 et 1^{er} rebia 1337, homologués, aux termes desquels l'Etat chérifien (1^{er} acte) leur a vendu partie de ladite propriété et les Habous (2^e acte) leur ont cédé le surplus par voie d'échange.

17° Un immeuble nommé « Hamed ben Nounen Store », sis à Safi, quartier du R'bat, en face du marché, composé d'un terrain d'une superficie de cinquante et un mètres carrés environ, sur lequel est édifié un magasin ; ledit immeuble ayant pour limites : au nord, une propriété des Habous ; à l'est, la propriété de M. Georges Braunschwig ; au sud et à l'ouest, la rue du Marché.

Les acquéreurs déclarent en être propriétaires en vertu d'un acte d'istimrar el melk en date du 15 rebia II 1325, homologué.

18. — Une propriété dénommée « Azanif Plots », sise à Safi, quartier du R'bat, formée par deux parcelles de terrain à bâtir ayant respectivement pour surface et pour limites :

Première parcelle : dite « L'assèment Azanif L », limitée au nord par une route non dénommée ; à l'est, par la route de Sidi Oissel ; au sud, par la propriété de Si Hamza ben Hima, négociant à Safi ; à l'ouest, route non dénommée et consistant en 10 lots, n°s L 6, 7 et 9 à 16, d'une surface totale de mille sept cent douze mètres carrés ; il est précisé que les six lots n°s L 1 à 5 et 8, déjà vendus, ne sont pas compris dans le présent apport.

Deuxième parcelle : surface, mille sept cent quatre-vingts mètres carrés ; limites : au nord, la propriété Ben Hassan ; à l'est, la route de Sidi Wassel ; au sud, la propriété des héritiers Ben Rehmoun ; à l'ouest, la route côtière de Mogador.

Les apporteurs déclarent être propriétaires de cet immeuble en vertu de deux actes d'adouls en date des 17 rejab 1335 et 17 rejab 1337, homologués.

19° Une propriété dite « Tahamerani », sise à Safi, lieu dit Emzouguen, constituée en terrains de culture, jardins et sernas couvrant une superficie de trente-trois mille huit cents mètres carrés environ, et ayant pour limites : au nord, la propriété Ben Sedir ; à l'est, la propriété A. André ; au sud, la route de Emzouguen à Sidi Bozid ; à l'ouest, la propriété Ben Sedir.

Les apporteurs déclarent être propriétaires de cet immeuble en vertu de deux actes d'adouls en date des 17 reheb 1335 et 17 reheb 1337, homologués.

20° Une propriété dite « Takabrot », sise à Takabrot, à 6 kilomètres de Safi, sur la route de Souk el Had, formée de quatre parcelles, la première constituée en jardins et terres de cultures et contenant une maison, les trois autres en terrains de cultures ; lesdites parcelles ayant respectivement pour surface et limites :

Première parcelle : dite Takabrot ; surface, un million quatre cent dix mille six cent quarante-quatre mètres carrés ; au nord, Ulad ben Salah, route de Dridrat et Oulidire, cimetière, Hait Tibi, ben Salah, Mra ben Salah, Djenan Roman, route de Dridrat et Oulidire, Ben Salah, Ould Lachimi, Mra ben Salah, Ben Salah, route de Dridrat et Oulidire ; à l'est, héritiers Bonich, Bellah, Jerrada, Allet ben Fremel, héritiers Bonich, Ben Driss ; au sud, route de Safi à Dar el Caïd, Lhader, Jerrada, Djilali, Jerrada, Djilali, Jerrada, Djilali, Jerrada, Bellah ; à l'ouest, sentier vers Ulad ben Salah.

Deuxième parcelle : dite Fedan el Abd ; surface : cent vingt-six mille trois cent quatre-vingt-seize mètres carrés ; au nord, route de Safi ; à l'est, héritiers Bonich ; au sud, Si Aissa ; à l'ouest, Ben Driss et Sidi Messaoud.

Troisième parcelle : dite Tooi Bia ; surface, cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-onze mètres carrés ; au nord, makhzen ; à l'est, Habbous ; au sud, sentier et Si Emsaha (Mehrom), Ould Hashmy, Hamza ben Hima ; à l'ouest, Ould Hashmy.

Quatrième parcelle : dite Kodit Juan ; surface, sept mille deux cent vingt-sept mètres carrés ; au nord, Mohamed bel Hashmy, Mohamed ben Salah ; à l'est, Ould Salah ; au sud, Gerberad ; à l'ouest, Gerberad et Ould Hashmy.

Les apporteurs déclarent être propriétaires de cet immeuble en vertu d'un acte d'adouls (estimar el melk), en date du 15 safar 1328, qui leur en a été reconnue.

21° Une propriété dite « Gerifat Lands », sise au lieu dit Gerifat, à 4 kilomètres de Safi, sur la route de Sok el Sebti Guezula, de ladite propriété formée de douze parcelles constituées en terrain de culture et ayant respectivement pour limites :

Première parcelle : Gerifat, nord, Melood ; est, Melood ; sud, Jilaly Erhewee ; ouest Mejrom (Azuz).

Deuxième parcelle : nord, Abidley ; est, Tibi Belcabeva ; sud, Milood ; ouest, Milood.

Troisième et quatrième parcelles : « Jemiria », clôturé par

un mur ; au nord, Duar Aziz ; est, Duaf Azuz ; sud, Mejrom ; ouest, Mejrom.

Cinquième parcelle : Het Twill ; nord, Milood ; est, Milood ; sud, Azuz ; ouest, Azuz.

Sixième parcelle : Sedra ; nord, Milood ; est, Scorey ; sud, route de Safi ; ouest, Abidley.

Septième parcelle : Ghedirat ; nord, Milood ; est, Mejrom ; sud, route ; ouest, Scorey et Abidley.

Huitième parcelle : Ghrudat ; nord, Milood ; est, Hadj Ergragui ; sud, Belcahiya ; ouest, Belcahiya.

Nouvième parcelle : nord, Milood ; est, Milood ; sud, Belcahiya ; ouest, Belcahiya.

Dixième parcelle : nord, Bendkia ; est, Bendkia ; sud, Milood ; ouest, Belcahiya et Milood.

Onzième parcelle : Delf ; nord, Ben Ramadan ; est, Milod ; sud, Delf Milood ; ouest, Ben Ramadan.

Douzième parcelle : Mejrom ; nord, Azuz ; est, Milood ; sud, Abidley et Erhewee ; ouest, Azuz.

Les apporteurs déclarent être propriétaires de cet immeuble en vertu de deux actes d'adouls en date des 1^{er} jumad 1334, 17 shuwal 1323, homologués.

22° Les deux tiers indivis d'une propriété dite « Mogaten », sise à Safi, route de l'Aouinat, constituée en terrains à bâtir, couvrant une surface totale de trente-huit mille sept cent soixante mètres carrés et ayant pour limites : au nord, la route de l'Aouinat et la propriété des apporteurs dite Ouad el Bashir IV ; à l'est, un terrain appartenant à la zaouia Mogaten et la propriété des héritiers de Hadj A. Wazzani ; au sud, la propriété dite Garden Wazzani appartenant aux héritiers de Hadj A. Wazzani et aux apporteurs et à l'ouest, la route de l'Aouinat.

Le surplus de ladite propriété appartient à la firme Weis et Maur, sous séquestre et à Si Hamed bel Cahaya.

Les apporteurs déclarent être propriétaires de leur part indivise en vertu d'un acte d'adouls en date du 10 reheb 1332, homologué.

23° Le quart indivis d'une propriété dite « l'Adir », sise à Safi, quartier Nouvelle Ville, constituée en terrain à bâtir, la surface totale étant de soixante-quatorze mille mètres carrés environ ; ladite propriété ayant pour limites : au nord, le terrain de Hadj Madani Zemouri ; à l'est, le terrain de M. J. Blanco ; au sud, le terrain de M. J. Blanco et celui de M. J. A. Cohen ; à l'ouest, la route de Souk el Sbet.

Les apporteurs déclarent être propriétaires de cette part indivise en vertu d'un acte d'adouls en date du 10 ramadan 1331, homologué.

24° La moitié indivise d'une propriété dénommée « Bou Dra », sise entre le quatrième et le cinquième kilomètre de la route de Safi à Marrakech, formée de six parcelles de terrains de culture ayant respectivement pour limites :

Première parcelle : dite El Hars Genan ; nord, Hooper ; est, Hooper ; sud, route de Marrakech ; ouest, Hooper.

Deuxième parcelle : dite Tierce Geda ; nord, Moulay Abdellah ben Hassen ; est, Moulay Abdellah ben Hassen, Salah Budraa, Erbat bel A'lia ; sud, Hooper ; ouest, Hooper.

Troisième parcelle : dite Bled M'Beit ; nord, Oulad Budraa ; est, Oulad Boudraa, Bidree ; sud, Bidree ; ouest, Salah Boudraa et Oulad Budraa.

Quatrième parcelle : dite Tierce Sidi Mohamed ben Abdellah ; nord, Hooper ; est, Oulad Budraa et Salah Budraa ; sud, route de Marrakech ; ouest, Hooper.

Cinquième parcelle : dite El Ghaaba ; nord, Lahmin Bushentof ; est, Bensussan ; sud, route de Marrakech ; est, Majub ben Daout et Abbaut Budraa.

Sixième parcelle : dite Boo Dra Property ; nord, piste à Souk Tlat ; est, Oulad Moulay Saïd ; sud, Oulad ben A'lia ; ouest, Salah Budraa et Aman dit Sidi Abderrahman.

Le surplus de la propriété appartient aux héritiers de William Zhitmore.

Les apporteurs déclarent être propriétaires de cette part indivise en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 février 1913, aux termes duquel M. William Whitmore la leur a vendue.

25° Le droit de menfaa sur les deux neuvièmes indivis d'une propriété dénommée Emzogen, sise à Safi au lieu dit Emzogen, à 3 kilomètres de la ville constituée en jardin et ayant pour limites : au nord, Hamza ben Hima (Ghaba) ; à l'est, la route de Safi à Lala Fatna M'hamed ; au sud, Le-grand et Oulad Ikke ; à l'ouest, Hamza ben Hima et Ould Hadj Jilaly.

Le surplus de la propriété appartient à Si Hamza ben Hima.

Les apporteurs déclarent être titulaires de ce droit de menfaa sur leur part indivis, suivant acte d'adouls en date du 4 shaban 1330, homologué.

26° Le huitième indivis d'une propriété dénommée « Garden Wazzani », sise à Safi, avenue Martin (Rmila), constituée en terrain à bâtir, couvrant une superficie totale de vingt mille huit cent mètres carrés et ayant pour limites : au nord, la propriété des apporteurs dite « Mogaten » ; à l'est, le terrain Martin ; au sud, le terrain Ait Dimni ; à l'ouest, la route de l'Aouina.

Le surplus de cette propriété appartient aux héritiers de Hadj Abdelmalek Wazzani.

Les apporteurs déclarent en être propriétaires en vertu d'un acte d'adouls en date du 7 jumada I 1336, homologué.

27° Un terrain à bâtir dénommé « Miloudi Plot », sis à Souk Jemha Schime, d'une superficie de dix mille trois cents mètres carrés et ayant pour limites : au nord, la route de Jemha, le village et les héritiers de Hadj H'med ben Slimany Tenri ; à l'est, les héritiers de Hadj M'hamed ; au sud, les héritiers de Omar Z-mrani ; à l'ouest, Souk Jemha, et la propriété de Hamu ben G-nem.

Les apporteurs déclarent être propriétaires de ce terrain suivant acte d'adouls en date du 16 reb'ia I 1332, homologué.

28° Un terrain à bâtir, dénommé « Rabat Plot Sok Jemha », sis à Souk Jemha Schim, couvrant une superficie de neuf mille huit cent quatre-vingt-onze mètres carrés, ayant pour limites : au nord, la propriété de Ali ben Hamu ben Rezzouk ; à l'est, la propriété de M. Zabban ; au sud, la route de Jemha et, à l'ouest, la propriété de Ali ben Hamu ben Rezzouk.

Les apporteurs déclarent être propriétaires de ce terrain, suivant acte d'adouls en date du 16 moharrem 1332, homologué.

29° Une propriété dénommée « Store Sok Jemha », sise à Souk Jemha Sahime, constituée par un terrain de quatre mille mètres carrés, sur laquelle s'élèvent des magasins et bureaux et comportant aussi une cour entourée d'une muraille ; ladite propriété ayant pour limites : au nord, le souk ; à l'est, une route non dénommée ; au sud, la propriété de M. Amadi André ; à l'ouest, une route non dénommée.

Les apporteurs déclarent en être propriétaires suivant acte d'adouls en date du 22 reb'ia II 1336, homologué.

30° Un terrain à bâtir, partiellement couvert de constructions dénommé « Dawi Plot », couvrant une superficie de dix-huit mille mètres carrés environ, la partie bâtie comprenant des magasins, des boutiques et une cour entourée d'une muraille. Ledit immeuble ayant pour limites : au nord, Ould Erzema ; à l'est, la propriété de M. Bénédic ; au sud, le souk et, à l'ouest, la route de Souk Jemha.

Les apporteurs déclarent être propriétaires dudit immeuble, suivant acte d'adouls en date du 14 chaoual 1331, homologué.

31° Un terrain à bâtir et de culture, dénommé « Bled el Hassan », sis à Souk Tlat des A'ida, d'une superficie de douze mille mètres carrés, ayant pour limites : au nord, la propriété

de M. Lugat ; à l'est, la route de souk Djema ; au sud, le souk ; à l'ouest, la route vers Lugada.

Les apporteurs déclarent être propriétaires de ce terrain suivant acte d'adouls en date du 14 chaoual 1331, homologué.

32° Un terrain à bâtir et de culture, dénommé « Hamada Plot », sis à Souk Tlat des Abdas, d'une superficie de cinquante-trois mille mètres carrés, ayant pour limites : au nord, la route vers Lugada ; à l'est, le souk ; au sud, la route vers souk Djema ; à l'ouest, la propriété de Hadj Mohamed ben Boujama.

Les apporteurs déclarent être propriétaires de ce terrain en vertu d'un acte d'adouls en date du 11 chaoual 1331, homologué.

33° Un terrain à bâtir, dénommé « Souk Sebt Plot », sis à Souk Sebt Guezula, d'une superficie de six cents mètres carrés, ayant pour limites : au nord, la propriété de Salah ben Abdelkader Chramcy et consorts ; à l'est, la route du Sebt ; au sud, la propriété Chrasma ; à l'ouest, Souk Sebt.

Les apporteurs déclarent être propriétaires de ce terrain suivant acte d'adouls en date du 24 jourmada II 1336, homologué.

34° Une maison, dite « Dar Muassin », sise à Marrakech, rue Muassin, Derb Azuz, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, et entre la propriété Cherkaoua et la Douriria.

Les apporteurs déclarent en être propriétaires suivant acte d'adouls en date du 15 rebia I 1326, homologué.

35° La moitié indivise d'une maison dite « Dar Dakaschi », sise à Marrakech, Derb Dabaschi, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

L'autre moitié indivise appartient à la firme Karl Utting et Co, sous séquestre.

Les apporteurs déclarent être propriétaires de cette moitié indivise en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 juillet 1913, aux termes duquel M. Karl Utting la leur a vendue.

36° Un terrain à bâtir dénommé terrain Bab Marrakech, sis à Casablanca, quartier de Bab Marrakech, d'une superficie de deux mille trois cent quatre-vingt-neuf mètres carrés, ayant pour limites : au nord, la rue Derb el Hedouli ou rue des Anhlais ; au sud-est, une ruelle sans nom appartenant à Hadj Bouazza ould el Hadj Omar ; au sud-ouest, El Hedouli et une ruelle sans nom ; à l'ouest, une ruelle sans nom.

Ce terrain est immatriculé sous titre foncier n° 43 c.

37° La moitié indivise d'un terrain à bâtir entre la route de Rabat et le boulevard Front-de-Mer.

Cette propriété se compose

actuellement de quatorze lots, A à N, couvrant une superficie totale de quarante mille huit cent quatre mètres carrés, suivant plan du 23 mai 1923 dressé par MM. Wolff et Doublet, géomètres.

Ces lots forment partie d'un lotissement de plus grande étendue et limité : au nord, par le boulevard Front-de-Mer ; à l'est, par le domaine public ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par l'avenue de la Marine ; les autres lots ont été déjà vendus.

L'autre moitié indivise appartient à M. le Dr Veyre.

Les apporteurs déclarent être propriétaires de cette part indivise en vertu d'un acte d'adouls en date du 17 rebia I 1323, homologué.

Art. 38. — Le cinquième indivis d'un terrain à bâtir sis à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, accusant une superficie totale de deux mille neuf cent quatre-vingt-quinze mètres carrés et divisé en trois parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par l'avenue Mers-Sullan, et par la propriété de M. Lapeen ; à l'est, par la rue de l'Oued Bouskoura ; au sud, par une rue de 12 mètres non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite Villa Elvin II, réquisition 3430 c, appartenant à M. Periers.

Deuxième parcelle : au nord, par une rue de 12 mètres non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Elbaz, et par celle dite Lignerolle, titre 2397 c, appartenant à M^e Defaye ; au sud, par une rue de 12 mètres non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite Simy, réquisition 4677 c, appartenant à M. Nahon.

Troisième parcelle : au nord, par une rue de 12 mètres non dénommée ; à l'est, par la propriété dite Roland, réquisition 5141 c, appartenant à M. Foulhouze ; au sud, par la propriété dite Arsa Driss Filali, réquisition 3321 c, appartenant à S^r Driss Filali ; à l'ouest, par la propriété dite terrains Messaoud, réquisition 3290 c, appartenant à M. Moses Driehem.

Le surplus du terrain appartient, dans la proportion de 2/5 à M. T. G. Spinney et 2/5 à M. Charles Balestrino, demeurant à Mazagan.

Il fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 5210 c, déposée le 11 juillet 1922.

Les apporteurs déclarent en être propriétaires en vertu d'un acte d'adouls en date du 18 rebia II 1331, homologué, d'un plan de partage en date du 8 décembre 1919 et d'une déclaration en date du 9 octobre 1913.

39° La moitié indivise d'un immeuble dénommée « River Store », sis à Casablanca, avenue du Général-d'Amade-prolongée, comportant un terrain couvrant une superficie de trois mille cinq cent dix-sept mètres

carrés et une construction à usage de magasins, bureaux et dépendances ; ledit immeuble ayant pour limites : au nord, une rue non dénommée ; à l'est, la rue des Oulad Harriz ; au sud, une rue non dénommée ; à l'ouest, l'avenue du Général-d'Amade.

L'autre moitié indivise appartient à la firme Brandt et Toel, sous séquestre.

Les apporteurs déclarent être propriétaires de leur part indivise suivant acte sous seings privés en date du 27 mai 1911, aux termes duquel M. J. M. Butler la leur a vendue.

40° La moitié indivise d'un terrain à bâtir dénommé « Maarif », sis à Casablanca, quartier du Maarif, couvrant en totalité une superficie de seize mille huit cent cinquante-neuf mètres carrés, ayant pour limites : au nord, la propriété Martilo Abdelkader Hadj Cheugh ; à l'est, l'oued Bouskoura ; au sud, le lotissement Molliné et Dahl ; à l'ouest, la propriété Riffart Charnot.

L'autre moitié indivise appartient à la firme Brandt et Toel, sous séquestre.

Les apporteurs déclarent être propriétaires de leur part indivise suivant acte sous seings privés en date du 26 mars 1912, aux termes duquel Brandt et Toel leur a vendu.

41° Un immeuble dénommé « Chaouia Stores », sis à Casablanca, avenue du Général-d'Amade-prolongée, composé d'un terrain couvrant une superficie de cinq mille mètres carrés et d'une construction à usage de fondouk, comportant des magasins et cour entouré de murailles.

Ledit immeuble a pour limites : au nord et à l'est, la propriété Wibaux Provost ; au sud, la propriété J. Benatar ; à l'ouest, la rue des Oulad Harriz.

Il fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 1948 c, déposée le 17 janvier 1919, propriété dite « Fondouk de la Chaouia ».

Les apporteurs déclarent en être propriétaires en vertu d'un acte d'adouls en date du 10 jourmada I 1334, homologué, aux termes duquel Oubidou fils leur a vendu ladite propriété.

42° Un terrain de culture, dénommé « Berrakia », sis à 6 kilomètres au nord de Casablanca, territoire des Oulad Haddou, couvrant une superficie de cent un mille soixante-dix-neuf mètres carrés et faisant l'objet du titre foncier n° 157 c.

43° Le quart indivis d'un terrain de culture, dénommé « Bal Khadir », sis au troisième kilomètre, sur la route de Casablanca aux Oulad Harriz, divisé en deux lots :

Premier lot : superficie, vingt-cinq hectares ; limites : au nord, l'oued Bouskoura et la propriété des héritiers de

Hadj Mekki ben Tahar ; à l'est, la route des Oulad Harriz ; au sud, la propriété des héritiers de Hadj Mekki ben Tahar sus-nommés ; à l'ouest, la propriété dite « Blad bel Bechir et Sekoum », réquisition 1525 c.

Ce lot fait l'objet de la réquisition d'immatriculation numéro 3694 c, déposée le 26 février 1921, propriété dite « Syndical I ».

Les apporteurs déclarent être propriétaires du quart indivis de ce lot, suivant acte d'adouls en date du 5 rebia II 1327, homologué.

Deuxième lot : superficie, douze hectares soixante-huit ares ; limites : au nord et à l'est, la propriété des héritiers Hadj Mekki ben Tahar ; au sud, la propriété Asahan Albert ; à l'ouest, la route des Oulad Harriz.

Ce lot fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 3665 c, déposée le 26 février 1921, propriété dite « Syndical II ».

Les apporteurs déclarent être propriétaires du quart indivis de ce lot, suivant acte d'adouls en date du 5 rebia II 1327, homologué.

Le surplus de ces deux lots appartient par parts égales à MM. Lamb, Brothers, G.H. Fernau et Co Ltd et au séquestre Brandt et Toel.

44° Dix lots de terrains à bâtir, sis à Fédala, couvrant une superficie totale de deux cent onze mille quatre-vingt-sept mètres carrés et faisant l'objet des titres fonciers n° 141 c, 237 c, 99 c, 81 c, 187 c, 142 c, 79 c, 82 c, 112 c, 163 c.

45° Le tiers indivis d'un terrain à bâtir, sis à Kénitra, quartier sud-ouest, entre la route de Mehedyia et la route de Salé.

Ledit terrain, couvrant une superficie de quarant-neuf mille sept cent soixante-deux mètres carrés, est divisé en deux parcelles ayant pour limites : la première, au nord, une rue privée de 12 mètres non dénommée ; à l'est et au sud, une rue privée de 16 mètres non dénommée ; à l'ouest, un terrain makhzen, et la deuxième parcelle, au nord et à l'est, une rue privée de 16 mètres non dénommée ; au sud, une rue privée de 12 mètres non dénommée ; à l'ouest, un terrain makhzen, toutes les rues privées sus-indiquées appartenant à la Société Franco-Marocaine.

Cette propriété fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 605 r, déposée à la Conservation de la propriété foncière à Rabat, le 18 juillet 1921.

Le surplus de la propriété appartient à M. T. G. Spinney.

Les apporteurs déclarent être propriétaires de leur part indivise suivant acte d'adouls en date du 12 rebia tani 1332 et d'un acte sous seing privé du 10 décembre 1913, aux termes

desquels M. Busset et la société Franco-Marocaine leur ont vendu ladite propriété.

46° Un terrain à bâtir, sis à Kénitra, couvrant une superficie de onze mille deux cent vingt-quatre mètres carrés, faisant l'objet du titre fencier n° 853 r.

B. — Charges et conditions des apports

La présente société aura rétroactivement, à partir du 1^{er} mars 1923, la propriété, la possession et la jouissance des biens ci-dessus apportés et bénéficiera en conséquence, à partir de cette date, des loyers, revenus et autres produits desdits biens.

Elle sera tenue de prendre lesdits biens tels qu'ils se trouveront le jour de sa constitution définitive, sans pouvoir élever aucune réclamation ni exiger aucune diminution de la rémunération des apports pour quelque cause que ce soit, notamment quant aux immeubles pour cause de mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles, excavations ou autres, erreur dans la désignation ou défaut de contenance, la différence fût-elle supérieure à 1/20, ainsi que pour cause de dégradation, vices de constructions et autres causes de dépréciations des immeubles ou objets mobiliers compris aux apports.

Elle sera tenue, en outre :
D'exécuter, pour le temps en restant à courir, tous baux et locations avec ou sans promesse de vente, qui ont pu être consentis par les apporteurs des immeubles ci-dessus désignés sans recours contre lesdits apporteurs ;

D'exécuter, à compter du 1^{er} mars 1923, tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés ;

D'acquitter, à compter du même jour, toutes contributions et tous impôts relatifs aux biens à elle apportés et de satisfaire, à compter de la même époque à toutes les charges de ville et de police incombant aux immeubles vendus ;

De continuer toutes polices d'assurances contre l'incendie, ainsi que tous abonnements aux eaux, au gaz, à l'électricité, au téléphone et autres qui pourront exister au jour de sa constitution définitive, en payer les primes à compter du dit jour.

De supporter toutes servitudes pouvant grever les immeubles compris aux apports, sauf à elle, à s'en défendre et à se prévaloir de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre les apporteurs.

Pour l'exécution des présentes, le seul fait de la constitution définitive de la société vaudra pour elle élection de domicile à son siège social, et

pour les apporteurs au siège de la société également.

Toutes contestations seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège de la présente société.

Les apports qui précèdent sont faits francs et quittes de toutes charges, privilèges ou hypothèques...

C. — Rémunération des apports

En représentation de ces apports immobiliers, il est attribué aux apporteurs sus-nommés dix-neuf mille neuf cents actions de 50 francs chacune, entièrement libérées, de la présente société...

Art. 7. — Le capital est fixé à 10.000.000 de francs, divisé en 20.000 actions de 500 francs chacune.

Sur ces actions, 19.900 entièrement libérées, ont été attribuées ci-dessus aux apporteurs en représentation de leurs apports et dans la proportion ci-après :

9.963 actions à M. R. S. Hunter.
6.642 actions à M. John Russi.
2.104 actions à M. R. A. de Silva.

1.058 actions aux héritiers H. F. Butler.

133 actions à M. J. M. Butler.
Les 100 actions de surplus sont à souscrire et à débiter en numéraire.

Art. 8. — Le capital sera réduit obligatoirement par voie de remboursement aux actionnaires au fur et à mesure de la réalisation des terrains appartenant à la société chaque fois que les sommes distribuées de ce chef atteindront 1.000.000 de fr. A cet effet, le conseil d'administration sera tenu de convoquer dans le délai de trois mois l'assemblée générale des actionnaires pour régulariser la réduction du capital correspondant.

Art. 18. — La société est administrée par un conseil composé de six membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1929 et qui renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle, tous les ans, à raison d'un membre par an, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort, qui a lieu en séance du conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des

fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 24. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés au moins par deux administrateurs ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Art. 25. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et les présents statuts est de sa compétence...

Art. 45. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1924.

Art. 47. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

5 % pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au 1/10 du capital social. Il reprend en cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de 1/10.

Le solde est réparti comme suit :

90 % aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélevement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant

les mêmes droits que les autres actions, sauf le remboursement du capital.

L'assemblée générale peut aussi, sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété.

II. — Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu le 21 avril 1923 par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, M. R. A. de Silva, fondateur de la société « Compagnie Immobilière du Moghreb », a déclaré que les cent actions de cinq cents francs chacune, qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire, ont été toutes souscrites par sept personnes, qui ont versé en numéraire le montant intégral des actions par elles souscrites, soit ensemble la somme totale de cinquante mille francs, qui se trouve déposée dans les caisses de la Bank of British West Africa Ltd, agence de Casablanca.

A cet acte est annexé une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

III. — Assemblées générales constitutives

Des procès-verbaux des délibérations des deux assemblées générales constitutives tenues par les actionnaires de la société dit « Compagnie Immobilière du Moghreb », il appert :

I. — Du premier des procès-verbaux en date du 25 avril 1923 que l'assemblée générale a notamment :

1° Après avoir pris connaissance et les avoir vérifiées, reconnu sincères et véritables la déclaration de souscription et de versements contenue en l'acte sus-énoncé par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 21 avril 1923, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration.

2° Nommé un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. R. A. de Silva, agissant tant en son nom et pour son compte personnel qu'au nom et pour le compte de MM. R. S. Hunter, John Russi, la succession F. H. Butler et M. J. M. Butler, la rémunération de ces apports, ainsi que la cause des avantages particuliers pouvant en résulter ; ainsi que la cause de tous avantages particuliers autres que ceux faits au profit des apporteurs sus-nommés et pouvant résulter des statuts ; et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième assemblée générale constitutive.

II. — Et du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 15 mai 1923, que l'assemblée générale a notamment :

1° Pris acte de la déclaration conjointe en date des 5 et 10

mai 1923, par laquelle MM. R. S. Hunter, John Russi, J. M. Butler, ce dernier agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de la succession F. H. Butler, ont approuvé et ratifié purement et simplement chacun en ce qui le concerne les apports en nature faits en leur nom et pour leur compte, à la Compagnie Immobilière du Moghreb, par M. R. A. de Silva, copropriétaire dans l'indivision, avec eux des biens faisant l'objet desdits apports, et ce, suivant statuts faits en double original à Casablanca le 15 mars 1923, dont un exemplaire a été annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versements sus-mentionnée du 21 avril 1923; cette ratification s'étendant, tant à la consistance des apports qu'aux charges et conditions et à la rémunération desdits apports et, d'une façon générale, à toutes les clauses des statuts sus-mentionnés.

2° Adoptant les conclusions du rapport du commissaire, nommé comme il est dit plus haut, approuvé :

a) Les apports en nature faits à la société par MM. R. A. de Silva, R. S. Hunter, John Russi, la succession F. H. Butler et M. J. M. Butler, la rémunération de ces apports, ainsi que la cause des avantages particuliers en résultant.

b) La cause de tous autres avantages particuliers pouvant résulter des dispositions des statuts.

III. — Nommé premiers administrateurs de la société dans les termes des statuts :

1° M. Robert Samuel Hunter, propriétaire, demeurant à Londres, 1, Sloane Court ;

2° M. John Russi, négociant propriétaire, demeurant à Safi, route de Marrakech ;

3° M. Ramon Arturo de Silva, propriétaire, demeurant à Safi, quartier Biada ;

4° M. Frédéric Eley, banquier, demeurant à Londres E. C., 37, Grace Church Street.

5° Sir Ernest Roney, avocat, demeurant à Londres, 42, New Broad Street ;

6° M. Joseph Marie Butler, négociant, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drué ;

Et constaté l'acceptation de ces fonctions d'administrateurs par les sus-nommés présents ou représentés à l'assemblée.

IV. — Nommé comme commissaires des comptes du premier exercice social dans les termes des statuts :

MM. John Sutherland Harwood, Banner et Wellwood James Maxwell, experts comptables, demeurant à Londres, Cross Kegs House, 56, Moor-gate, E. C. 2.

Et constaté l'acceptation de ces fonctions de commissaires des comptes par les sus-nom-

més, suivant lettre en date du 25 avril 1923, adressée au fondateur de la société.

V. — Et déclaré la société dite « Compagnie Immobilière du Moghreb » définitivement constituée, toutes les formalités légales ayant été remplies.

IV. — Publication

Une copie certifiée conforme des statuts et des procès-verbaux des assemblées générales constitutives, ainsi qu'une expédition de l'acte de déclaration de souscriptions et de versements, le tout sus-visé, ont été déposées à chacun des secrétariats-greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix de la même ville, canton nord, le 13 juin 1923.

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'administration.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le jeudi 20 septembre 1923, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble immatriculé sous le n° du titre 2663 c, et sous le nom de la propriété dite « Joanne IV », située à Casablanca, près du boulevard Circulaire et de la rue des Oulad Harriz-prolongée, rue d'Audun-le-Roman et de Conflans, consistant en un terrain d'une superficie de 429 mètres carrés, avec les constructions suivantes édifiées dessus.

1° Une maison d'habitation couvrant une surface de 250 mètres carrés environ, construit en dur, composée : d'un rez-de-chaussée, recouvert par une terrasse en ciment armé; ce rez-de-chaussée, comprend : un grand atelier, trois logements de deux pièces et une cuisine chacun, une cour dans laquelle se trouvent : un puits avec pompe, vestibule et cabinets communs ;

2° Une baraque en bois recouverte en tôle ondulée avec couverte et entourée par une palissade en bois ;

Ledit immeuble limité : de l'ouest à l'est, de B. 54 à 55, par la rue d'Audun-le-Roman ; du nord au sud, de B. 55 à B. 56, par la propriété dite : « Lotissement de l'avenue du Général-d'Amade M. 9 », T. 2660 c ; de l'est à l'ouest, par la propriété dite « Lotissement de l'avenue du Général-d'Amade, 49 bis, morcellement du titre 2600 c ; sud au nord, de B. 57

à B. 54, par la même propriété et la rue de Conflans.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Boursaly Auguste, chef comptable à la Compagnie du Port de Fédhala, demeurant à Fédhala, élisant domicile à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, dans le cabinet de M^e Proal, son avocat, sur le sieur Benintende Vincent, demeurant à Casablanca, rue de Conflans, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire, délivré par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 5 novembre 1922.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications judiciaires jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, la copie du titre foncier et le cahier des charges.

Casablanca, le 20 juin 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Il sera procédé, le samedi 21 juin 1923, à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, rue Bab Chellah, à Rabat, à la cession aux enchères du tiers habous du jardin dit « Arsat ben Mousa », sis à Chellah, en indivision avec Djilali Labiod, qui en possède les deux autres tiers.

Surface approximative du tiers habous : 2.046 mètres carrés.

Mise à prix du tiers : 6.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 895
du 1^{er} juin 1923

Suivant acte sous signatures privées fait en double à Rabat, le 14 mai 1923, dont un original a été déposé au bureau du notariat de Rabat, par acte du 22 du même mois, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, duquel une expédition suivie de ses annexes fut remise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 1^{er} juin suivant, M. Pierre

Antoine Arnaud, commerçant, demeurant à Rabat, boulevard Gallieni, a vendu à M. Joseph Mora, sans profession, demeurant aussi à Rabat, avenue Marie-Feuillet, un fonds de commerce de débit de tabacs et de ses dérivés, de vente de journaux et revues, l'installation de cireur, exploité à Rabat, boulevard Gallieni, dans la gare de la C.T.M.

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2° Le droit au bail des locaux occupés par ledit fonds.

3° Le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 1^{er} mai 1923, enregistré, déposé le 8 juin suivant, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre M. René Haxo, colon, demeurant à Boucheron, et M. René Beha, demeurant à Casablanca, 8, rue de Lucerne, une société en nom collectif ayant pour objet l'élevage d'animaux, leur vente et achat, ainsi que toutes opérations quelconques s'y rattachant directement ou indirectement avec siège social à Casablanca, 8, rue de Lucerne.

La durée de la société est fixée à vingt-cinq ans, à compter du 1^{er} mai 1923, prorogable de plein droit à son expiration pour une nouvelle période de dix années, sauf avis contraire d'un des associés.

La raison et la signature sociales sont « R. Haxo et R. Beha ». La dénomination est « Haxo et Beha ».

Le capital social est fixé à cinquante mille francs, apporté par moitié par chacun des associés.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet ; chacun d'eux a la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Un inventaire aura lieu chaque année au 31 décembre ; les bénéfices en résultant seront partagés par moitié entre les associés ; les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions.

En cas de décès, la société ne sera pas dissoute, et continuera d'exister entre l'associé survivant et les héritiers ou représentants de l'associé prédécédé.

A l'expiration de la société, la liquidation en sera effectuée conformément à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

*Distribution par contribution
Lecrecq*

N° 30 du registre d'ordre
M. Ruaudel, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente judiciaire pratiquée à la suite d'une saisie conservatoire convertie en saisie exécution, à l'encontre de M. Lecrecq, gérant du Cercle civil au palais Bénani, à Meknès.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres de créances et toutes pièces justificatives à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 juillet 1923, à 15 heures, dans les bureaux du 2^e arrondissement des travaux publics de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

« Construction d'un chemin reliant le centre de Sidi Slimane à la route n° 3 sur 1.000 mètres de longueur.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. l'Ingénieur du 2^e arrondissement, boulevard de la Tour-Hassan.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 13 juillet 1923, à 15 heures, dans les bureaux du 2^e arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'un lavoir couvert à Petitjean.

Cautionnement provisoire : 500 francs.

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées chef du 2^e arrondissement de Rabat, 50 boulevard de la Tour-Hassan.

Rabat, le 20 juin 1923.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Succession vacante
Blampey Paul*

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 17 mai 1923, la succession de M. Blampey Paul, en son vivant ouvrier au 3^e régiment d'aviation, à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. d'André, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 31 janvier 1923, entre la dame Eugénie Laurence Pozzo, di Borgo, épouse de M. Louis Albert Sauret, résidant à Casablanca, rue du Pelvoux, quartier du Maarif,

Et ledit M. Louis Albert Sau-

ret, dessinateur, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Hariz, n° 138.

Il a été prononcé d'entre les époux Sauret, aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 31 janvier 1923, entre la dame Marie, Léontine Beudet, épouse de M. Marcel Camille Berlaucourt, résidant à Paris, 8, rue Chappe,

Et ledit M. Marcel Camille Berlaucourt, demeurant à Casablanca, 80, route des Oulad Ziâne,

Il a été prononcé d'entre les époux Berlaucourt à la requête et au profit de la femme.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

AVIS

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 24 mai 1923, la liquidation judiciaire du sieur Dominguez Antonio, entrepreneur de transports automobiles, 8, rue de Tokio, à Rabat, a été convertie en faillite, conformément à l'article 360 du décret formant code de commerce.

Les opérations de faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

SECRETARIAT-GREFFE

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Fès, en date du 10 mars 1923, la succession de M. Anthouard Marcelin René, en son vivant domicilié à Fès, y décédé, le 2 février 1923, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

*Le Secrétaire-greffier
Curateur aux successions
vacantes,*
J. GRZ.

**AVIS
d'ouverture d'enquête**

Le public est informé qu'une enquête d'une durée d'un mois à compter du 1^{er} juillet 1923, est ouverte à Oujda, sur le projet de modification des alignements de la route n° 16, entre les P. K. 0 et 0,400 (avenue de France et rue de Paris).

Le dossier de l'enquête est déposé aux services municipaux d'Oujda, où il peut être consulté.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS,
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Liquidation judiciaire
Cohen frères*

Par jugement du tribunal consulaire de France à Tanger, en date du 19 mars 1923, les sieurs Cohen frères, négociants à Casablanca et Tanger, ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Le même jugement nomme : M. Jules Clard juge-commissaire ; M. Dominique Pancrazi liquidateur.

Par jugement de ce même tribunal du 4 juin 1923, M. Zévaco a été nommé co-liquidateur à Casablanca.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS,
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Martellière Pierre

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 19 juin 1923, l'époque de la cessation des paiements du sieur Martellière Pierre, ex-négociant à Safi, primitivement fixée au 8 mars 1923, a été reportée au 6 décembre 1921.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

*Etablissements incommodes,
insalubres ou dangereux
de première catégorie*

**ENQUÊTE
de commodo et incommodo**

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 25 juin 1923, est ouverte dans le territoire d'Oujda, sur une demande présentée par M. Rouquet, à l'effet

d'être autorisé à installer un dépôt d'essence et de pétrole à hauteur du P. K. 3.110 de la route d'Oujda à Marnia.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda, où il peut être consulté.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête de huit jours, à compter du 23 juin 1923, est ouverte dans le territoire de Chaouïa-nord, en vue de l'expropriation du terrain nécessaire aux travaux de la déviation de la route n° 106 entre les P. K. 5.300 et 6.218, au passage de l'oued Melah.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca, où il peut être consulté.

TRIBUNAL CONSULAIRE BRITANNIQUE

Faillite colonel Patton-Bethune

AVIS

Le tribunal a fixé le mardi 10 juillet 1923, à 9 h. 30 précises, pour procéder à la vérification publique de la situation du failli, qui avait été ajournée indéfiniment lors de la séance du 7 mai 1923.

Casablanca, le 1^{er} juillet 1923.

C. RODNEY HOGGER,
Official Receiver,
H. B. M. Court.

TRIBUNAL CONSULAIRE BRITANNIQUE

Faillite Louis Moussu

AVIS

Arrêté en date du 17 mai 1923 :

Les créanciers sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs à l'assemblée qui aura lieu à 10 heures du matin, vendredi 6 juillet 1923, chez le syndic officiel, 7, rue de la Douane, à Casablanca.

La vérification publique des comptes aura lieu à 9 h. 30, mercredi 11 juillet 1923, au consulat britannique.

Toutes sommes dues au failli devront être versées au syndic. Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créance avec bordereau à l'appui avant le 1^{er} juillet 1923.

C. RODNEY HOGGER,
Syndic officiel,
Tribunal consulaire
britannique,
7, rue de la Douane.

TRIBUNAL DE PAIX DE FES

Secrétariat-greffier

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Fès, en date du 10 mars 1923, la succession de M. Adabe Albert, en son vivant domicilié à Fès, y décédé, le 6 janvier 1923, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités et les créanciers de la succession à produire leurs titres avec pièces à l'appui.

Le *Commiss-greffier*
curateur aux successions
vacantes :

GEZ.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUIDJA

Par ordonnance de M. le Juge de paix d'Oujda, en date du 15 juin 1923, la succession de la dame Mesnard Suzanne, en son vivant domiciliée à Bou Denib, où elle est décédée le 7 juin 1923, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires de la défunte à se faire connaître et à justifier de leurs qualités et les créanciers de la succession à produire leurs titres avec pièces à l'appui.

Le *Secrétaire-greffier en chef*,
REVEL MOUROZ.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tirs et Azib ben Talba », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala)

ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tirs et Azib ben Talba », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 5 mars 1923 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 juin 1923 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tirs et Azib ben Talba », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tirs et Azib ben Talba », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 juin 1923, à 10 heures du matin, au Souk es Sebti des Oulad Douib, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1341 (26 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 3 avril 1923.

Pour le *Maréchal de France*,
Commissaire résident général,
Le *Secrétaire général du Protectorat*.

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tirs et Azib ben Talba », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341),

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tirs et Azib ben Talba », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala)

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de deux cent cinquante hectares, se compose de 4 lots.

Le premier lot est limité :

Au nord, par l'emplacement du Souk es Sebti des Oulad Douib, l'ex-caïd El Haouari ben el Hadj Larbi, les Oulad ben Jilali, les Oulad ben Mamoun, les Oulad Tamou ;

Au nord-est, par une piste de Mazagan à Sidi Yahia, Tahar ben Mohamed ben Tabar, Abdelkader ben Hamida ;

A l'est, par Zahra bent Jilali, Mohamed ben Jilali, Ibad el Hachemi, Oulad el Haj Abdelkader, Ahmed ben bou Naïm, Oulad Zahra bent Jilali, Yahya ben Renima, Oulad el Haj Smaïm, Oulad Bouchaïb, Haj Mohamed Oualalou ;

Au sud-est, par les héritiers El Haouari ben Az. Si Mohamed Jebli, Ali ben Taleb Jebli, héritiers ben Jebli, Mohamed ben Messaoud, héritiers Bouchaïb ben Caïd ;

Au nord-ouest, par une piste

de la Zaouïa Oulad Moulay Abdallah ben Hassine au souk es Sebti, par Dayat el Hadjra.

Le deuxième lot est limité :

Au nord, par une piste de Bir el Bied à l'Azib, une piste de Mazagan à Sidi Yahia, Bouchaïb ben Abdelkader, Abdallah oukl el Haj el Hachemi, la dayat el Cadi, une piste de Sidi Yahia à Azemmour, Abdallah oukl el Hachemi ;

Au nord-est, par une piste du souk es Sebti au souk el Arba el Moress par Sidi Brahim ;

Au sud-est, par les héritiers M'Hamed ben Rabha, Ahmed ben Haddou, les Oulad ben Mamiun ;

Au sud-ouest, par les héritiers ben Rabha, Abderrahman, Haj Ahmed, Mohamed oukl, Haj Hachemi, Jilali ben Jilali, Ahmed ben bou Alem, Oulad el Haj el Haouari, une piste de Sidi Yahia à Mazagan, Mes-aoud ben Haj Bouchaïb oukl Dhoul, Abdallah et Messaoud ben Debbab, Ahmed ben Debbab Abdallah ben Messaoud ;

A l'ouest, par Ahmed ben Debbab, Messaoud ben Haj, Abdallah ben Messaoud, Ahmed ben Debbab, el Hachemi ben Debbab.

Le troisième lot est limité :

Au nord, par les héritiers Larbi ben M'Barek, Mohamed ben Kacem, héritiers Larbi ben M'Barek ;

A l'est, par Izza bent Maalem, héritiers Mohamed ben M'Barek ;

Au sud, par Haj Mohamed ben bou Arrous, Bouchaïb ben Messaoud ben Ychou, Izza bent Maalem, héritiers Ould bou Ali, Ali ben Larbi ben M'Barek, le douar des Oulad Bou Ali ;

A l'ouest, une piste du souk es Sebti au souk el Had.

Le quatrième lot est limité :

Au nord, par Mohamed ben Ali ben Ichou ;

A l'est, par M'Barek ben Mohamed, Bouchaïb ben Freha, M'Barek ben Mohamed ben Berfaya ;

Au sud, par Izza bent Maalem, Mohamed ben Ali ben Ichou ;

A l'ouest, par Brahim ben Jebli, Izza bent bou Khobza, Ali oukl Alou, Abdelkader ben bou Ali, Mohamed ben Laroussi, Bouchaïb ben Messaoud ben Ichou.

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un riséré rose au croquis annexé à la présente réquisition

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi, à l'exception du cimetière de Sidi Ali, compris dans le troisième lot.

Les opérations de délimitation commenceront le 30 juin 1923 au souk es Sebti des Oulad Douib et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feidh, près de Sidi Bou Skacouen », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feidh, près de Sidi Bou Skacouen », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala)

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 5 mars 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 5 juillet 1923 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feidh, près de Sidi Bou Skacouen », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feidh, près de Sidi Bou Skacouen », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 juillet 1923, à 9 heures du matin, à Sidi ben Nour, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1341 (2 avril 1923).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1923.

Pour le Maréchal de France, Commissaire résident général, Le Secrétaire général du Protectorat.

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feidh, près de Sidi Bou Skacouen », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du

dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feidh, près de Sidi Bou Skacouen », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de deux cent huit hectares, comprend quatre lots.

Le premier lot est limité :

Au nord-est, par l'emplacement du souk Et Tleta de Sidi ben Nour ;

A l'est, par une piste du souk Et Tleta à la Meïfia el Outa ;

Au sud, par les Oulad ben el Ayachi, Ahmed et Saïd ben Tahar, les Oulad ben el Ayachi ;

A l'ouest, par une piste du douar el Karia à Marrakech ;

Au nord-ouest, par une piste du souk Et Tleta au lac Zima.

Le deuxième lot est limité :

Au nord-est, par une piste de Dar ben Derkaoui au souk Et Tleta ;

Au sud-est et à l'est, par l'emplacement du souk Et Tleta, une piste du souk Et Tleta au souk El Khemis, une piste du douar El Karia vers Marrakech ;

Au sud, par une piste du souk Et Tleta au douar El Melahha ;

Au nord-ouest, par une piste du douar El Karia au douar Oulad Tahar, une piste du souk Et Tleta au souk El Khemis, la maison des Oulad Bouchaïb bel Hamadi, l'emplacement du douar El Karia, une piste passant par Bir el Aouja.

Le troisième lot est limité :

Au nord-est, par le cheikh Ahmed ben Aouja, les Oulad El Ayachi el Amarna ;

Au sud-est, par une piste du douar El Karia au souk el Jemâa, Isaac Hamou, héritiers Ahmed ben Hammaï, une ancienne piste du souk Et Tleta à Sidi Smaïn

Le quatrième lot est limité :

Au nord-ouest, par une piste passant devant l'ancienne kachala et allant à Sidi bou Skacouen ;

Au nord-est, par la route principale de Mazagan à Marrakech ;

Au sud-est, par l'emplacement du souk Et Tlet ;

Au sud-ouest, par une piste du souk Et Tlet à Sidi Maïrouf.

Les limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur le

dit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception de puits publics situés dans le deuxième lot.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 juillet 1923, à Sidi ben Nour et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Macca Giovanni

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 19 juin 1923, l'époque de la cessation des paiements du sieur Macca Giovanni, ex-commerçant à Casablanca, primitivement fixée au 22 mars 1923, a été reportée au 6 décembre 1921.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domaniaux dénommé « Bled Djemma el Haïdat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala, annexe des Doukkala-sud)

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Bled Djemma el Haïdat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala, annexe des Doukkala-sud)

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 5 mars 1923 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 7 juillet 1923 les opérations de délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Bled Djemma el Haïdat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Bled Djemma el Haïdat », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété

par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 juillet 1923, à 9 heures du matin, à la dayat Seb'birra, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1341 (26 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1923.

Pour le Maréchal de France, Commissaire résident général, Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniaux dénommé « Bled Djemma el Haïdat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala, annexe des Doukkala-sud)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Bled Djemma el Haïdat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala).

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de cent trente hectares, est limité :

Au nord, par une propriété appartenant à l'ex-caïd El Hadj Hachemi ben Ali.

A l'est, par une piste de Sidi ben Nour à Marrakech.

Au sud, par l'immeuble domaniaux dit « Adir el Outa », une propriété appartenant aux Oulad Douma ben Lahsen et aux Grabza.

A l'ouest, par une propriété appartenant à la sous-fraction el Biod, des Oulad T'mim.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Toutefois, l'Etat n'est propriétaire que de la moitié de l'immeuble ci-dessus décrit, qu'il possède en indivision avec les indigènes des sous-fractions des Haminat et des Atamna.

Les opérations de délimitation commenceront le 7 juillet la dayat Seb'birra.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

Compagnie Franco-Espagnole
du Chemin de fer
de Tanger à Fès

APPEL D'OFFRES

pour la construction d'ouvrages en béton armé

1° Quais couverts à marchandises dans les gares de Petitjean, Ain-Kerma et Meknès ;

2° Remise pour deux machines à la gare de Petitjean.

MM. les entrepreneurs qui désiraient exécuter ces travaux peuvent consulter dès maintenant le dossier :

1° A la direction générale des travaux publics, à Rabat ;

2° au bureau de l'ingénieur du service de la construction, rue Lafayette, Meknès.

Les candidats trouveront également, dans ces bureaux, une note au sujet de l'appel d'offres. L'ouverture des plis contenant les offres sera faite le 28 juillet, à 14 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du service de la construction, à Meknès.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 juillet 1923, à 15 h. 30, dans les bureaux du 2^e arrondissement des travaux publics de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :
« Assèchement de la merdja du Fouarat, à Kénitra » ;

« Dérivation de l'oued Fouarat, entre la route n° 2 et le Sehou et construction d'un ouvrage à écoulement discontinu. »

Cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Rabat, le 22 juin 1923.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 juillet 1923, à 15 heures, dans les bureaux du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

« Construction de trois barrages aqueducs sur les fossés d'évacuation construits au droit des P.M. 79,945, 81,871 et 85,845 de la route n° 2 de Rabat à Tanger. »

Cautionnement définitif : 12.000 francs.

Les entrepreneurs qui s'intéresseraient à ces travaux sont priés de se faire agréer par l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat et prendre connaissance des conditions de l'adjudication dans les bureaux du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 juillet 1923, à 15 heures, dans les bureaux du 2^e arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route d'Ouezzan : fourniture de 7.665 mètres cubes de matériaux pour chaussée.

Cautionnement provisoire : 4.000 francs.

Cautionnement définitif : 8.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan.

Rabat, le 16 juin 1923.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 juillet 1923, à 15 h. 30, dans les bureaux du 2^e arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de deux fontaines-abreuvoirs à Petitjean.

Cautionnement provisoire : 250 francs.

Cautionnement définitif : 500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan.

Rabat, le 20 juin 1923.

STOCK TRÈS IMPORTANT
EN MAGASIN

PRIX MARQUÉS
EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER ET C^{ie} DE PARIS

JOAILLIER,
HORLOGER

ORFÈVRE,
BIJOUTIER

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

SUCCURSALE, RABAT, BOULEVARD EL-ALOU. TÉLÉPHONE : 11-77

Représent. : M. GAUSSEM, MARRAKECH, BAB DOUKKALA.

M. L. SUAVET, FEZ, RUE DU MELLAH.

M^e PAHAUT, MOGADOR, RUE L' CHAMAND.

MONTRES TAVANNES

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Anibes, Braces, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Gueliz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 557, en date du 26 juin 1923,

dont les pages sont numérotées de 773 à 800 inclus.

Rabat, le 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192...